

EBA/GL/2021/14

22 novembre 2021

Orientations

sur la gouvernance interne au titre de la
directive (UE) 2019/2034

1. Obligations de conformité et de notification

Statut de ces orientations

1. Les présentes orientations sont publiées conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers, y compris les entreprises d'investissement, mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des entreprises d'investissement.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, une autorité compétente doit indiquer à l'ABE si elle respecte ou entend respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16.05.2022. En l'absence d'une notification avant cette date, l'autorité compétente sera considérée par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, en indiquant en objet «EBA/GL/2021/14». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leur autorité compétente. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/2034², les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance interne que les entreprises d'investissement devraient mettre en œuvre, conformément au titre IV, chapitre 2, section 2, de ladite directive, afin de garantir leur gestion efficace et prudente.
6. Les orientations s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 9, 16, 23 et 24 de la directive (UE) 2014/65, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission et de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission.

Destinataires

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 2, point viii), du règlement (UE) n° 1093/2010 et définies à l'article 3, paragraphe 1, point 5, de la directive (UE) 2019/2034, ainsi qu'aux établissements financiers visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 qui sont des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive (UE) 2014/65, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/2034 et qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être considérées comme des petites entreprises d'investissement non interconnectées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

Champ d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent aux dispositifs de gouvernance des entreprises d'investissement requis par la directive (UE) 2019/2034, y compris leur structure organisationnelle et les responsabilités correspondantes, aux processus d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration de tous les risques³ auxquels elles sont ou pourraient être exposées, ainsi qu'au cadre de contrôle interne.

² Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

³ Toute référence aux risques dans les présentes orientations devrait inclure tous les risques auxquels les entreprises d'investissement sont ou peuvent être exposées, y compris les risques pour les clients, les risques pour le marché, les risques pour l'entreprise d'investissement et les risques de liquidité, les risques opérationnels, notamment les risques juridiques et informatiques et les risques pour la réputation, les risques ESG et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

9. Les présentes orientations s'appliquent sur une base individuelle et consolidée dans le champ d'application défini conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2019/2034.
10. Les orientations visent à prendre en compte l'ensemble des structures de conseil d'administration existantes sans en privilégier aucune en particulier. Les orientations n'influent pas sur la répartition globale des compétences conformément au droit national des sociétés. Par conséquent, elles devraient être appliquées indépendamment de la structure du conseil d'administration utilisée (structure moniste et/ou dualiste et/ou autre structure) dans tous les États membres. L'organe de direction, au sens de l'article 3, paragraphe 1, points 23) et 24), de la directive (UE) 2019/2034, devrait s'entendre comme ayant des fonctions de direction (exécutives) et de surveillance (non exécutives)⁴.
11. Les termes «organe de direction dans sa fonction exécutive» et «organe de direction dans sa fonction de surveillance» sont utilisés tout au long des présentes orientations sans se référer à une quelconque structure de gouvernance spécifique et les références aux fonctions de gestion (exécutive) ou de surveillance (non exécutive) devraient être interprétées comme s'appliquant aux organes ou aux membres de l'organe de direction responsables de cette fonction conformément au droit national. Lorsqu'elles mettent en œuvre les présentes orientations, les autorités compétentes devraient tenir compte de leur droit des sociétés national et préciser, le cas échéant, l'organe ou les membres de l'organe de direction à qui ces orientations devraient s'appliquer.
12. Dans les États membres où l'organe de direction délègue la totalité ou une partie des fonctions exécutives à une personne ou à un organe exécutif interne (par exemple un directeur général, une équipe de direction ou un comité exécutif), les personnes exerçant ces fonctions exécutives et dirigeant les activités de l'établissement sur la base de cette délégation devraient être considérées comme constituant la fonction de gestion de l'organe de direction. Aux fins des présentes orientations, toute référence à l'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait s'entendre comme incluant également les membres de l'organe exécutif ou le directeur général, au sens des présentes orientations, même s'ils n'ont pas été proposés ou nommés comme membres officiels de l'organe ou des organes de direction de l'entreprise d'investissement en vertu du droit national.
13. Dans les États membres où certaines responsabilités sont exercées directement par les actionnaires, les membres ou les propriétaires des entreprises d'investissement, et non pas l'organe de direction, les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que ces responsabilités et les décisions y afférentes soient, autant que possible, conformes à ces orientations applicables à l'organe de direction.
14. Les définitions de «directeur général», «directeur financier» et «titulaire de poste clé» utilisées dans les présentes orientations sont purement fonctionnelles et ne visent pas à

⁴ Voir également considérant 27 de la directive 2019/2034/UE.

imposer la nomination de ces cadres ou la création de ces postes, à moins que cela ne soit prescrit par le droit pertinent national ou de l'UE.

Définitions

15. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive (UE) 2019/2034 et dans le règlement (UE) n° 2019/2033 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

Appétit pour le risque	désigne le niveau et les types agrégés de risque qu'une entreprise d'investissement est prête à accepter dans le cadre de sa capacité à prendre des risques, conformément à son modèle d'entreprise, afin d'atteindre ses objectifs stratégiques.
Capacité à prendre des risques	désigne le niveau maximal de risque qu'une entreprise d'investissement est en mesure d'accepter compte tenu de son assise financière, de ses capacités de gestion et de contrôle des risques, ainsi que des contraintes réglementaires auxquelles elle est soumise.
Culture du risque	désigne les normes, attitudes et comportements d'une entreprise d'investissement en rapport avec la connaissance du risque, la prise de risque et la gestion des risques, ainsi que les contrôles qui déterminent les décisions en matière de risques. La culture du risque influence les décisions de la direction et des employés dans les activités quotidiennes et a une incidence sur les risques dont ils assument la responsabilité.
Personnel	désigne tous les employés d'une entreprise d'investissement et de ses filiales sur base consolidée et tous les membres de leurs organes de direction respectifs dans l'exercice de leur fonction de gestion et de leur fonction de surveillance.
Directeur général	désigne la personne en charge de la gestion et de la direction de l'ensemble des activités commerciales d'une entreprise d'investissement.
Directeur financier	désigne la personne qui a la responsabilité globale de la direction de l'ensemble des activités suivantes: gestion des ressources financières, planification financière et information financière.
Responsables de fonctions de contrôle interne	désigne les personnes au niveau hiérarchique le plus élevé chargées de diriger de manière effective le fonctionnement quotidien des fonctions indépendantes de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne.
Titulaires de postes clés	désigne les personnes ayant une influence importante sur la direction de l'entreprise d'investissement, mais qui ne sont ni membres de l'organe de direction, ni le directeur général de

l'entreprise. Il s'agit notamment des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier, lorsqu'ils ne sont pas membres de l'organe de direction, et d'autres titulaires de postes clés, lorsqu'ils ont été identifiés par les entreprises d'investissement sur la base d'une approche fondée sur les risques.

Les autres titulaires de postes clés pourraient inclure les responsables de lignes d'activité importantes, de succursales dans l'Espace économique européen/l'Association européenne de libre-échange, de filiales de pays tiers et d'autres fonctions internes.

Société mère dans l'Union	désigne une entreprise d'investissement mère dans l'Union, une compagnie holding d'investissement mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union qui est tenue de respecter les exigences prudentielles fondées sur la situation consolidée conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033.
Consolidation prudentielle	désigne l'application des règles prudentielles énoncées à l'article 25 de la directive (UE) 2019/2034 et à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 ⁵
Entreprises d'investissement cotées	désigne les entreprises d'investissement dont les instruments financiers sont négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, points 21) et 22), de la directive 2014/65/UE, dans un ou plusieurs États membres ⁶ .
Actionnaire	désigne une personne propriétaire d'actions d'une entreprise d'investissement ou, selon la forme juridique de l'entreprise d'investissement, d'autres propriétaires ou membres de l'entreprise d'investissement.
Fonction de direction	désigne un poste de membre de l'organe de direction d'une entreprise d'investissement ou d'une autre entité juridique.

3. Mise en œuvre

Date d'application

16. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 30 avril 2022.

⁵ [Veuillez également vous référer aux normes techniques de réglementation sur la consolidation des entreprises d'investissement au titre de la directive \(UE\) 2019/2034.](#)

⁶ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

4. Orientations

Titre I – Proportionnalité

17. Lorsqu'elles appliquent les présentes orientations, les autorités compétentes et les entreprises d'investissement devraient tenir compte du principe de proportionnalité énoncé à l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034 et précisé au titre I des présentes orientations, afin de veiller à ce que les dispositifs de gouvernance interne mis en place par les entreprises d'investissement, y compris dans le contexte des groupes d'entreprises d'investissement, soient compatibles avec le profil de risque individuel de l'entreprise et du groupe, proportionnés à leur taille et à leur organisation interne, pertinents pour leur modèle d'entreprise, adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités, et suffisants pour atteindre efficacement les objectifs des exigences et dispositions réglementaires pertinentes.
18. Aux fins du paragraphe précédent, il convient de tenir compte de la diversité des modèles économiques selon lesquels les entreprises d'investissement et les groupes d'entreprises d'investissement opèrent, à titre indicatif, en tant que conseillers d'investissement, gestionnaires de portefeuille, plates-formes de négociation, dépositaires, courtiers en exécution ou en gros, sociétés de trading et autres. En conséquence, pour que les dispositifs de gouvernance interne soient considérés comme compatibles avec le profil de risque individuel de l'entreprise et du groupe, proportionnés à leur taille et à leur organisation interne, pertinents pour leur modèle d'entreprise, adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités et suffisants pour atteindre efficacement les objectifs des exigences et dispositions réglementaires pertinentes, il convient de veiller à ce que les entreprises d'investissement ayant une organisation plus complexe ou à plus grande échelle disposent de dispositifs de gouvernance plus sophistiqués, tandis que les entreprises d'investissement ayant une organisation plus simple ou à plus petite échelle peuvent mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance plus simples. Les entreprises d'investissement devraient toutefois noter que la taille ou l'importance systémique d'une entreprise d'investissement peut ne pas refléter, à elle seule, la mesure dans laquelle cette entreprise d'investissement est exposée à des risques.
19. Lorsqu'elles appliquent le principe de proportionnalité énoncé à l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034 et précisé au point 20 des présentes orientations, les autorités compétentes et les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que cette application n'aboutisse pas à une dérogation aux exigences réglementaires pour les entreprises d'investissement ou à une application qui ne permette pas de garantir des dispositifs de gouvernance solides, une structure organisationnelle claire, des mécanismes de contrôle interne adéquats, une gestion des risques saine et efficace ainsi que des politiques de rémunération appropriées.

20. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité et afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences réglementaires et des présentes orientations, les entreprises d'investissement et les autorités compétentes devraient tenir compte des aspects suivants:
- a. la taille, déterminée par le bilan, de l'entreprise d'investissement et de ses filiales entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle;
 - b. si la valeur des actifs au bilan et hors bilan de l'entreprise d'investissement est en moyenne inférieure ou égale à 100 millions d'euros sur la période de quatre ans précédant immédiatement l'exercice financier concerné, conformément aux critères énoncés à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive (UE) 2019/2034;
 - c. les actifs sous gestion;
 - d. si l'entreprise d'investissement est autorisée à détenir des fonds ou des actifs de clients;
 - e. les actifs sauvegardés et administrés;
 - f. le volume des ordres de clients traités;
 - g. le volume des flux de négociation quotidiens;
 - h. la présence géographique de l'entreprise d'investissement et l'ampleur de ses opérations dans chaque juridiction, y compris dans des juridictions tierces;
 - i. la forme juridique de l'entreprise d'investissement, y compris la question de savoir si l'entreprise d'investissement fait partie d'un groupe et, si tel est le cas, l'évaluation de proportionnalité effectuée pour le groupe;
 - j. le fait que l'entreprise d'investissement soit cotée ou non;
 - k. le fait que l'entreprise d'investissement soit autorisée à utiliser des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres (par exemple, l'approche fondée sur les notations internes);
 - l. le type d'activités agréées, les services fournis par l'entreprise d'investissement (par exemple les sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE) et les autres services (par exemple les services de compensation) fournis par l'entreprise d'investissement;
 - m. le modèle d'entreprise et la stratégie sous-jacents de l'entreprise d'investissement, la nature et la complexité de ses activités et sa structure organisationnelle;

- n. la stratégie en matière de risques, l'appétit pour le risque et le profil de risque avéré de l'entreprise d'investissement, compte tenu également du résultat des évaluations de l'adéquation du capital et de la liquidité selon le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels;
 - o. la structure de propriété et la structure de financement de l'entreprise d'investissement;
 - p. le type de clients;
 - q. la complexité des instruments ou contrats financiers;
 - r. les fonctions externalisées et les canaux de distribution; et
 - s. les systèmes informatiques existants, y compris les systèmes de continuité et les fonctions externalisées dans ce domaine.
21. Les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales gérées par une seule personne physique devraient avoir mis en place d'autres dispositifs qui garantissent une gestion saine et prudente de ces entreprises d'investissement et la prise en compte adéquate des dispositifs de gouvernance interne.

Titre II – Rôle et composition de l'organe de direction et des comités

1 Rôle et responsabilités de l'organe de direction

22. L'organe de direction doit assumer la responsabilité ultime et globale de l'entreprise d'investissement et définit, supervise et rend compte de la mise en œuvre, au sein de l'entreprise d'investissement, de dispositifs de gouvernance visés notamment aux articles 26, 28 et 29 de la directive (UE) 2019/2034, qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'entreprise d'investissement.
23. Les attributions de l'organe de direction devraient être clairement définies, en établissant une distinction entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance (non exécutive). Les responsabilités et les attributions de l'organe de direction devraient être décrites dans un document écrit et dûment approuvé par l'organe de direction. Tous les membres de l'organe de direction devraient avoir une connaissance sans faille de la structure et des responsabilités de l'organe de direction et de la séparation des tâches entre les différentes fonctions de l'organe de direction et de ses comités, le cas échéant.
24. L'interaction entre l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et l'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait être efficace. Les deux fonctions devraient se fournir suffisamment d'informations leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs. Afin que des contre-pouvoirs appropriés soient en place, la prise de décisions au sein de l'organe de

direction ne devrait pas être dominée par un seul membre ou un petit sous-ensemble de ses membres.

25. Sans préjudice des tâches et responsabilités confiées à l'organe de direction en vertu de la directive (UE) 2014/65, les responsabilités de l'organe de direction devraient comprendre la définition, l'approbation et la supervision de la mise en œuvre:
- a. de la stratégie économique globale et des principales politiques de l'entreprise d'investissement au sein du cadre juridique et réglementaire applicable, en tenant compte de la solvabilité et des intérêts financiers à long terme de l'entreprise d'investissement;
 - b. de la stratégie globale en matière de risques, y compris l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement et son cadre de gestion des risques, notamment des politiques et des procédures adéquates, compte tenu de l'environnement macroéconomique et du cycle économique de l'entreprise d'investissement, ainsi que des mesures visant à garantir que l'organe de direction consacre un temps suffisant aux questions de gestion des risques; d'un cadre de gouvernance et de contrôle interne adéquat et efficace comprenant une structure organisationnelle claire et des mécanismes de contrôle interne efficaces. Ces mécanismes devraient comprendre une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité et, lorsque cela est approprié et proportionné conformément au titre I, des fonctions internes de gestion des risques et d'audit qui disposent d'une autorité, d'une stature et de ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions de manière indépendante et garantir le respect des exigences réglementaires applicables dans le contexte de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que des objectifs pour la gestion des liquidités de l'entreprise d'investissement;
 - c. d'une politique de rémunération conforme aux principes de rémunération énoncés aux articles 26 et 30 à 33 de la directive (UE) 2019/2034 et dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034⁷;
 - d. de dispositifs visant à garantir que les évaluations individuelles et collectives de l'aptitude de l'organe de direction sont réalisées de manière efficace, que la composition et la planification de la succession de l'organe de direction sont appropriées et que l'organe de direction exerce ses fonctions de manière efficace⁸;
 - e. d'une procédure de sélection et d'évaluation de l'aptitude pour les titulaires de postes clés⁹;

⁷ Orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines au titre de la directive concernant les entreprises d'investissement.

⁸ Voir également les orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

⁹ Voir également les orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés.

- f. de dispositifs visant à garantir le fonctionnement interne de chacun des comités de l'organe de direction, lorsqu'ils sont instaurés, précisant:
 - i. le rôle, la composition et les tâches de chacun d'entre eux;
 - ii. les flux d'information appropriés, y compris la documentation des recommandations et conclusions, ainsi que les lignes hiérarchiques entre chaque comité et l'organe de direction, les autorités compétentes et d'autres parties;
 - g. d'une culture du risque conforme à la section 8 des présentes orientations, traitant de la connaissance du risque et du comportement de l'entreprise d'investissement en matière de prise de risque;
 - h. d'une culture et de valeurs d'entreprise conformes à la section 9, qui encouragent un comportement responsable et éthique, y compris un code de conduite ou un document similaire;
 - i. d'une politique en matière de conflits d'intérêts au niveau de l'entreprise d'investissement conforme à la section 10 et pour le personnel conforme à la section 11; et
 - j. des dispositifs visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris des contrôles financiers et opérationnels et la vérification de la conformité à la réglementation et aux normes pertinentes.
26. Lors de la mise en place, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre des aspects énumérés au paragraphe 25, l'organe de direction devrait s'efforcer de garantir un modèle d'entreprise et des dispositifs de gouvernance – y compris un cadre de gestion des risques – qui tiennent compte des risques auxquels les entreprises d'investissement sont ou pourraient être exposées ou des risques qu'elles posent ou pourraient poser à d'autres¹⁰. Lorsqu'elles tiennent compte de tous les risques, les entreprises d'investissement devraient tenir compte de tous les facteurs de risque pertinents, y compris les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les entreprises d'investissement devraient considérer que ces facteurs de risque peuvent accroître les risques prudentiels auxquels elles sont exposées¹¹. Ces facteurs de risque ESG comprennent par exemple les risques juridiques dans le domaine du droit des contrats ou du travail, les risques liés aux potentielles violations des droits de l'homme et

¹⁰ Voir l'article 26 de la directive (UE) 2019/2034.

¹¹ Voir le document de réflexion de l'ABE sur la gestion et la supervision des risques ESG, publié en vertu de l'article 98, paragraphe 8, de la directive sur les exigences de fonds propres, pour une description de l'interprétation que l'ABE fait des risques ESG et des canaux de transmission, ainsi que des recommandations relatives aux dispositifs, processus, mécanismes et stratégies que les établissements doivent mettre en œuvre pour détecter, évaluer et gérer les risques ESG.

d'autres facteurs de risque ESG pouvant affecter le pays dans lequel le fournisseur de services est implanté, ainsi que la capacité de ce dernier à fournir les niveaux de service convenus.

27. L'organe de direction devrait superviser le processus de publication d'informations et de communication avec les parties prenantes externes et les autorités compétentes.
28. Tous les membres de l'organe de direction devraient être informés de l'activité globale, de la situation financière et de la situation en matière de risques de l'entreprise d'investissement, compte tenu de l'environnement économique, ainsi que des décisions prises ayant une incidence majeure sur l'activité de l'entreprise d'investissement.
29. Un membre de l'organe de direction peut être responsable d'une fonction de contrôle interne visée au titre V, section 18.1, à condition que ce membre n'ait pas d'autres mandats qui compromettraient ses activités de contrôle interne et l'indépendance de la fonction de contrôle interne.
30. L'organe de direction devrait surveiller, examiner périodiquement et pallier les éventuelles faiblesses détectées concernant la mise en œuvre de processus, de stratégies et de politiques se rapportant aux responsabilités énumérées aux points 25 et 26. Le cadre de gouvernance interne et sa mise en œuvre devraient être réexaminés et actualisés périodiquement en tenant compte du principe de proportionnalité, comme expliqué de façon plus détaillée au titre I. Une révision plus approfondie devrait être entreprise lorsque des modifications significatives affectent l'entreprise d'investissement.
31. Lorsque des entreprises d'investissement sont des personnes morales gérées par une seule personne physique conformément à leurs règles constitutives et à leur droit national, les références faites dans les présentes orientations à un organe de direction devraient être interprétées comme s'appliquant à la seule personne responsable de la mise en œuvre d'autres dispositifs visant à garantir la gestion saine et prudente de cette entreprise d'investissement et la prise en compte adéquate des dispositifs de gouvernance interne.

2 Fonction exécutive de l'organe de direction

32. L'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait participer activement aux activités de l'entreprise d'investissement et prendre des décisions sur une base solide et éclairée.
33. L'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait être responsable de la mise en œuvre des stratégies définies par l'organe de direction et discuter régulièrement de la mise en œuvre et de l'adéquation de ces stratégies avec l'organe de direction dans sa fonction de surveillance. La direction de l'entreprise d'investissement peut réaliser la mise en œuvre opérationnelle.
34. L'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait remettre en cause de manière constructive et examiner d'un œil critique les propositions, les explications et les informations reçues, lorsqu'il exerce son jugement et adopte des décisions. L'organe de direction dans sa fonction exécutive devrait rendre compte globalement à l'organe de direction dans sa fonction

de surveillance et l'informer régulièrement, et le cas échéant sans délai injustifié, des éléments pertinents pour l'évaluation d'une situation, des risques et des évolutions affectant ou susceptibles d'affecter l'entreprise d'investissement, par exemple des décisions significatives concernant les activités et les risques pris, l'évaluation de l'environnement économique et conjoncturel dans lequel évolue l'entreprise d'investissement, la liquidité et l'assise financière saine, ainsi que l'évaluation de ses expositions aux risques d'importance significative.

35. Sans préjudice des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2015/849 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'organe de direction devrait identifier l'un de ses membres conformément aux exigences de l'article 46, paragraphe 4, de ladite directive en tant que responsable de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive, y compris des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme correspondantes au sein de l'établissement et au niveau de l'organe de direction.

3 Fonction de surveillance de l'organe de direction

36. Le rôle des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait inclure le suivi et la remise en cause de manière constructive de la stratégie de l'entreprise d'investissement.
37. Sans préjudice du droit national, l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait inclure des membres indépendants, comme prévu à la section 9.3 des orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive (UE) 2013/36 et de la directive (UE) 2014/65.
38. Sans préjudice des responsabilités attribuées au titre du droit des sociétés national applicable, l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait:
- superviser et suivre la prise de décisions et les actions de la direction et assurer une surveillance efficace de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, notamment en suivant et en étudiant ses performances individuelles et collectives ainsi que la mise en œuvre de la stratégie et des objectifs de l'entreprise d'investissement;
 - remettre en cause de manière constructive et examiner d'un œil critique les propositions et les informations fournies par les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, ainsi que ses décisions;
 - s'acquitter correctement des tâches et de la mission du comité des risques et du comité des rémunérations, lorsque ces comités n'ont pas été instaurés;
 - garantir et évaluer périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance interne de l'entreprise d'investissement et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées;

- e. superviser et suivre la mise en œuvre de manière cohérente des objectifs stratégiques, de la structure organisationnelle, de la stratégie en matière de risques, de l'appétit pour le risque et du cadre de gestion des risques de l'entreprise d'investissement, ainsi que d'autres politiques (par exemple la politique de rémunération) et le cadre de publication d'informations;
- f. vérifier que la culture du risque de l'entreprise d'investissement est mise en œuvre de manière cohérente;
- g. superviser la mise en œuvre et le maintien d'un code de conduite ou d'un code et de politiques similaires et efficaces visant à détecter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts avérés et potentiels;
- h. superviser l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques;
- i. garantir que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de l'obligation de rendre des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir l'organe de direction dans sa fonction de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'entreprise d'investissement; et
- j. suivre la mise en œuvre du plan d'audit interne après la participation préalable du comité des risques, si ce comité a été instauré.

4 Rôle du président de l'organe de direction

- 39. Le président de l'organe de direction devrait diriger l'organe de direction, contribuer à un flux d'information efficace au sein de l'organe de direction et entre l'organe de direction et ses comités, s'ils ont été instaurés, et assumer la responsabilité de son fonctionnement efficace global.
- 40. Le président devrait encourager et favoriser des discussions ouvertes et critiques et s'assurer que les opinions divergentes peuvent être exprimées et débattues dans le cadre du processus de prise de décisions.
- 41. Si le président peut avoir des attributions exécutives, l'entreprise d'investissement devrait mettre en place des mesures visant à atténuer toute incidence défavorable sur les contre-pouvoirs de l'entreprise d'investissement (par exemple en désignant un membre du conseil d'administration éminent ou un membre indépendant supérieur du conseil d'administration ou en prévoyant un nombre important de membres n'exerçant pas de fonctions exécutives au sein de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance). Le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance au sein d'une entreprise d'investissement ne doit pas exercer simultanément les fonctions de directeur général au sein de cette même

entreprise d'investissement, sauf si cette dernière le justifie et que les autorités compétentes l'autorisent.

42. Le président devrait établir l'ordre du jour des réunions et veiller à ce que les questions stratégiques soient discutées en priorité. Il ou elle devrait garantir que les décisions de l'organe de direction sont prises de manière judicieuse et éclairée et que les documents et les informations sont reçus dans un délai suffisant avant les réunions.
43. Le président de l'organe de direction devrait contribuer à une répartition claire des attributions entre les membres de l'organe de direction et à l'existence d'un flux d'information efficace entre eux, afin de permettre aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de contribuer de manière constructive aux discussions et de voter de manière judicieuse et éclairée.

5 Comités de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance

5.1 Instauration des comités

44. Conformément à l'article 28 de la directive IFD et sauf disposition contraire du droit national,¹² les entreprises d'investissement dont la valeur des actifs inscrits au bilan et hors bilan est en moyenne supérieure à 100 millions d'euros sur la période de quatre ans précédant immédiatement l'exercice concerné doivent instaurer des comités des risques et de rémunération chargés de conseiller l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et d'élaborer les décisions à prendre par cet organe.
45. Lorsqu'aucun comité des risques n'a été institué, les références faites à ce comité dans les présentes orientations devraient être interprétées comme se rapportant à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.
46. Les entreprises d'investissement peuvent, en tenant compte des critères énoncés au titre I des présentes orientations, instaurer d'autres comités (par exemple des comités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de déontologie, de conduite et de vérification de la conformité).
47. Les entreprises d'investissement devraient garantir une répartition et une distribution claires des attributions et des tâches entre les comités spécialisés de l'organe de direction. Chaque comité devrait recevoir un mandat écrit de la part de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, précisant la portée de ses responsabilités. Il devrait également établir des procédures de travail appropriées.

¹² L'article 28 de la directive (UE) 2019/2034 exige des entreprises d'investissement qui ne satisfont pas aux critères définis à l'article 32, paragraphe 4, point a), qu'elles instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'entreprise d'investissement concernée.

48. Les comités devraient apporter leur soutien à la fonction de surveillance dans des domaines spécifiques et faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre sain de gouvernance interne. La délégation de fonctions aux comités ne devrait en aucun cas décharger l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de ses attributions et responsabilités collectives.

5.2 Composition des comités¹³

49. Tous les comités devraient être présidés par un membre de l'organe de direction n'exerçant pas de fonctions exécutives, capable d'exercer un jugement objectif.
50. Les membres indépendants¹⁴ de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance devraient participer activement aux comités.
51. Lorsque des comités doivent être créés conformément à la directive (UE) 2019/2034 ou au droit national, ils devraient, en règle générale, être composés d'au moins trois membres et compter au moins un membre indépendant, compte tenu des critères énoncés au titre I des présentes orientations et des orientations communes de l'ABE et de l'ESMA sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de membres au sein de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance pour assurer une bonne composition des comités, comme défini dans la présente section, les tâches du comité peuvent être déléguées à un membre de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, qui est assisté, le cas échéant, par des membres du personnel. Les comités peuvent être composés du même groupe de membres, compte tenu des critères énoncés au titre I et du nombre de membres indépendants de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, ainsi que de l'expérience, des connaissances et des compétences spécifiques requises, individuellement ou collectivement, pour les comités. La motivation de la composition des comités devrait être documentée.
52. Le comité des risques devrait être composé de membres n'exerçant pas de fonctions exécutives de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance de l'entreprise d'investissement concernée. Le comité des rémunérations devrait être composé conformément à la section 2.3 des orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines¹⁵.
53. Le comité des risques devrait être présidé, si possible, par un membre indépendant. Les membres du comité des risques devraient disposer, à titre individuel et collectif, de connaissances, de compétences et d'une expertise appropriées concernant, respectivement, le processus de sélection et les exigences en matière d'aptitude, ainsi que les pratiques de gestion et de contrôle des risques. Dans toutes les entreprises d'investissement, le président

¹³ La présente section devrait être lue conjointement avec les orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive (UE) 2013/36 et de la directive (UE) 2014/65.

¹⁴ Au sens de la section 9.3 des orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive (UE) 2013/36 et de la directive (UE) 2014/65.

¹⁵ Orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines au titre de l'article 34, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2034

du comité des risques ne devrait, dans la mesure du possible, être ni le président de l'organe de direction ni le président d'un autre comité.

5.3 Procédures des comités

54. Les comités devraient faire rapport régulièrement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.
55. Les comités devraient interagir entre eux, en tant que de besoin. Sans préjudice du point 51, cette interaction pourrait prendre la forme d'une participation croisée, de sorte que le président ou un membre d'un comité puisse également être membre d'un autre comité.
56. Les membres des comités devraient participer à des discussions ouvertes et analytiques, au cours desquelles les différences d'opinion sont discutées de manière constructive.
57. Les comités devraient documenter l'ordre du jour de leurs réunions, ainsi que leurs principaux résultats et conclusions.
58. Le comité des risques devrait, à tout le moins:
 - a. avoir accès à toutes les informations et données pertinentes dont il a besoin pour accomplir sa mission, y compris celles fournies par les fonctions d'entreprise et de contrôle pertinentes (par exemple les services juridique, des finances, des ressources humaines, informatique, de l'audit interne, de la gestion des risques et de la vérification de la conformité, y compris des informations sur la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des informations agrégées sur les déclarations de transactions suspectes et les facteurs de risque liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme);
 - b. recevoir des rapports réguliers, des informations ad hoc, des communications et des opinions de la part des responsables des fonctions de contrôle interne concernant le profil de risque actuel de l'entreprise d'investissement, sa culture du risque et ses limites de risque, ainsi que toute violation significative¹⁶ pouvant être survenue, accompagnés d'informations détaillées et de recommandations sur les mesures correctives prises, à prendre ou proposées en vue de leur examen, ainsi que réexaminer périodiquement et déterminer le contenu, le format et la fréquence des informations sur les risques devant lui être communiquées; et
 - c. en tant que de besoin, garantir la participation adéquate des fonctions de contrôle interne et autres fonctions pertinentes (ressources humaines, juridique et finances) dans leur domaine d'expertise respectif et/ou solliciter les conseils d'experts externes.

¹⁶ En ce qui concerne les infractions graves dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, veuillez vous référer également aux orientations devant être émises en vertu de l'article 117, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, qui précisent les modalités de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités visées au paragraphe 5 dudit article, en particulier en ce qui concerne les groupes transfrontières et dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux.

5.4 Rôle du comité des risques

59. Lorsqu'il a été instauré, le comité des risques devrait, à tout le moins:

- a. fournir ses conseils et son assistance à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance en ce qui concerne la stratégie globale en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement, tant actuels que futurs, et aider l'organe de direction à superviser la mise en œuvre de cette stratégie, afin de garantir qu'elle est conforme aux objectifs économiques, à la culture d'entreprise et aux valeurs de l'entreprise d'investissement;
- b. assister l'organe de direction dans sa fonction de surveillance lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risques et fixe les limites correspondantes;
- c. superviser la mise en œuvre des stratégies de l'entreprise d'investissement en matière de gestion des fonds propres et de la liquidité, ainsi que des autres risques pertinents tels que les risques pour les clients, les risques de marché, les risques pour les entreprises, le risque opérationnel (y compris les risques juridique et informatique) et le risque de réputation, afin d'évaluer leur adéquation par rapport à la stratégie en matière de risques et à l'appétit pour le risque approuvés;
- d. fournir à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance des recommandations sur les ajustements à apporter à la stratégie en matière de risques résultant, entre autres, de modifications du modèle d'entreprise de l'entreprise d'investissement, d'évolutions du marché ou de recommandations formulées par la fonction de gestion des risques;
- e. fournir des conseils concernant le recrutement de consultants externes auxquels la fonction de surveillance peut décider de recourir en vue d'obtenir des avis ou de l'aide;
- f. examiner différents scénarios possibles, y compris des scénarios de tensions, afin d'évaluer la manière dont le profil de risque de l'entreprise d'investissement réagirait à des événements externes et internes;
- g. superviser l'adéquation de tous les instruments et services financiers significatifs proposés aux clients avec le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risques. Le comité des risques, lorsqu'il a été instauré, devrait évaluer les risques associés aux instruments et services financiers proposés et tenir compte de la cohérence entre les prix attribués à ces produits et services et les gains générés par ceux-ci; et
- h. évaluer les recommandations des auditeurs internes ou externes et suivre la mise en œuvre appropriée des mesures prises.

60. Le comité des risques devrait coopérer avec d'autres comités dont les activités peuvent avoir une incidence sur la stratégie en matière de risques (par exemple le comité des rémunérations, lorsqu'il a été instauré) et communiquer régulièrement avec les fonctions de contrôle interne de l'entreprise d'investissement, notamment avec la fonction de gestion des risques.

Titre III – Cadre de gouvernance

6 Cadre organisationnel et structure

6.1 Cadre organisationnel

61. L'organe de direction de l'entreprise d'investissement devrait garantir une structure organisationnelle et opérationnelle appropriée et transparente pour l'entreprise d'investissement et disposer d'une description écrite de cette structure. La structure devrait favoriser et mettre en évidence la gestion efficace et prudente de l'entreprise d'investissement, aux niveaux individuel et consolidé.
62. L'organe de direction devrait veiller à ce que les fonctions de contrôle interne disposent des ressources financières et humaines appropriées ainsi que des pouvoirs nécessaires pour exercer efficacement leur rôle. La fonction de vérification de la conformité devrait, au minimum, fonctionner de manière indépendante, notamment en assurant une séparation appropriée des attributions. Les rapports hiérarchiques et la répartition des responsabilités au sein de l'entreprise d'investissement, notamment entre titulaires de postes clés, devraient être clairs, bien définis, cohérents, exécutoires et dûment documentés. La documentation devrait être dûment actualisée.
63. La structure de l'entreprise d'investissement ne devrait pas entraver la capacité de l'organe de direction à superviser et gérer de manière efficace les risques auxquels sont exposés l'entreprise d'investissement ou le groupe, ni la capacité de l'autorité compétente à superviser l'entreprise d'investissement de manière efficace.
64. L'organe de direction devrait déterminer si des modifications significatives de la structure du groupe (par exemple la création de nouvelles filiales, des fusions et acquisitions, la vente ou la liquidation de parties du groupe ou des événements externes) ont une incidence sur la solidité du cadre organisationnel de l'entreprise d'investissement et, dans l'affirmative, laquelle. Si des faiblesses sont détectées, l'organe de direction devrait procéder sans délai à tout ajustement nécessaire.

6.2 Connaissance de sa propre structure

65. L'organe de direction devrait connaître et comprendre pleinement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'entreprise d'investissement (principe de «connaissance de sa propre structure») et s'assurer de sa compatibilité avec la stratégie

économique, la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque qui ont été approuvés et qui sont couverts par son cadre de gestion des risques.

66. L'organe de direction devrait assumer la responsabilité de l'adoption de stratégies et de politiques saines pour la mise en place de nouvelles structures. Lorsqu'une entreprise d'investissement crée de nombreuses entités juridiques au sein de son groupe, leur nombre, et surtout leurs interconnexions et les transactions exécutées entre elles, ne devraient pas poser de difficultés pour la conception du dispositif de gouvernance interne de l'entreprise, ni pour la gestion et la surveillance efficaces des risques du groupe dans son ensemble. L'organe de direction devrait veiller à ce que la structure de l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, les structures au sein du groupe, compte tenu des critères énoncés à la section 7, soient claires, efficaces et transparentes pour le personnel et les actionnaires de l'entreprise d'investissement ainsi que pour les autres parties prenantes et l'autorité compétente.
67. L'organe de direction devrait guider la structure de l'entreprise d'investissement, son évolution et ses limites, et s'assurer qu'elle reste justifiée et efficace et ne présente pas une complexité excessive ou inappropriée.
68. L'organe de direction d'une société mère dans l'Union devrait comprendre non seulement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle du groupe, mais également les finalités et les activités de ses différentes entités, ainsi que leurs liens et relations. Cela inclut la compréhension des risques opérationnels spécifiques au groupe et des expositions intragroupes, ainsi que la manière dont les modes de financement, les fonds propres, la liquidité et les profils de risque du groupe pourraient être affectés, tant dans des circonstances normales que dans un contexte défavorable. L'organe de direction devrait garantir que l'entreprise d'investissement est en mesure de produire rapidement des informations sur le groupe concernant le type, les caractéristiques, l'organigramme, la structure de propriété et les activités de chaque entité, et que les entreprises d'investissement au sein du groupe respectent l'ensemble des exigences en matière d'information prudentielle aux niveaux individuel et consolidé.
69. L'organe de direction d'une société mère dans l'Union devrait garantir que les différentes entités du groupe (y compris l'entreprise mère dans l'Union elle-même) reçoivent suffisamment d'informations pour appréhender clairement les objectifs généraux, les stratégies et le profil de risque du groupe, ainsi que la façon dont l'entité du groupe concernée est incorporée dans la structure et dans le fonctionnement opérationnel du groupe. Ces informations et leurs éventuelles révisions devraient être documentées et mises à la disposition des fonctions pertinentes concernées, y compris l'organe de direction, les lignes d'activité et les fonctions de contrôle interne. Les membres de l'organe de direction d'une société mère dans l'Union devraient se tenir informés des risques causés par la structure du groupe, en tenant compte des critères énoncés à la section 7 des orientations. Cela inclut la réception:
 - a. d'informations sur les principaux facteurs de risque;

- b. de rapports d'évaluation réguliers sur la structure globale de l'entreprise d'investissement et sur la conformité des activités des différentes entités avec la stratégie approuvée pour l'ensemble du groupe; et
- c. de rapports réguliers sur des questions pour lesquelles le cadre réglementaire exige la conformité aux niveaux individuel et consolidé.

6.3 Structures complexes et activités non conventionnelles ou non transparentes

70. Les entreprises d'investissement devraient éviter la mise en place de structures complexes et potentiellement non transparentes. Les entreprises d'investissement devraient tenir compte, dans leurs prises de décisions, des résultats d'une évaluation des risques réalisée afin de détecter si de telles structures pourraient être utilisées dans un but lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers, ainsi que des contrôles et du cadre juridique respectifs en vigueur¹⁷. À cette fin, les entreprises d'investissement devraient prendre en compte, au minimum:
- a. la mesure dans laquelle la juridiction dans laquelle sera établie la structure respecte effectivement les normes internationales et de l'UE sur la transparence fiscale et sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹⁸;
 - b. la mesure dans laquelle la structure sert un objectif économique évident et légal;
 - c. la mesure dans laquelle la structure pourrait être utilisée pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif final;
 - d. la mesure dans laquelle la demande du client qui mène à l'éventuelle création d'une structure donne lieu à des préoccupations;
 - e. le fait que la structure puisse entraver la supervision appropriée de la part de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement ou la capacité de cette dernière à gérer le risque y afférent; et

¹⁷ Pour des informations plus détaillées sur l'évaluation du risque-pays et du risque inhérent aux produits et clients individuels, les entreprises d'investissement devraient également se référer aux orientations communes sur les facteurs de risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (EBA GL JC/2017/37), actuellement en cours de réexamen.

¹⁸ Voir également le règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers: <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-e-money/rtis-on-the-implementation-of-group-wide-aml/cft-policies-in-third-countries>

- f. le fait que la structure comporte des éléments faisant obstacle à une supervision efficace de la part des autorités compétentes.
71. En tout état de cause, les entreprises d'investissement ne devraient pas créer de structures opaques ou inutilement complexes n'ayant pas de justification économique claire ou d'objectif juridique, ni de structures dont on pourrait penser qu'elles ont été créées à des fins liées à des délits financiers.
72. Lorsqu'il crée de telles structures, l'organe de direction devrait les comprendre, ainsi que leur objectif et les risques particuliers qui y sont associés, et veiller à ce que les fonctions de contrôle interne soient dûment associées à leur mise en place. De telles structures ne devraient être approuvées et maintenues que lorsque leur objectif a été clairement défini et compris et lorsque l'organe de direction a l'assurance que tous les risques significatifs, y compris les risques de réputation, ont été détectés, que tous les risques peuvent être gérés de manière efficace et dûment déclarés et qu'une surveillance efficace a été assurée. Plus la structure organisationnelle et opérationnelle est complexe et opaque et plus les risques sont importants, plus la surveillance de la structure devrait être intensive.
73. Les entreprises d'investissement devraient documenter leurs décisions et être en mesure de les justifier auprès des autorités compétentes.
74. L'organe de direction devrait s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour prévenir ou atténuer les risques liés aux activités au sein de ces structures. Il s'agit notamment de veiller à ce que:
- a. l'entreprise d'investissement dispose de politiques et procédures adéquates et de processus documentés (par exemple des limites applicables et des exigences en matière d'information) régissant l'examen, la vérification de la conformité, l'approbation et la gestion des risques liés à ces activités, en tenant compte des conséquences pour la structure organisationnelle et opérationnelle du groupe, son profil de risque et son risque de réputation;
 - b. les informations concernant ces activités et les risques associés à celles-ci soient accessibles à l'entreprise mère dans l'Union ainsi qu'aux contrôleurs internes et externes, et à ce qu'elles soient déclarées à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance ainsi qu'à l'autorité compétente ayant octroyé l'agrément; et
 - c. l'entreprise d'investissement évalue périodiquement s'il y a lieu de maintenir de telles structures.
75. Ces structures et activités devraient faire l'objet d'un réexamen régulier, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la réglementation et les normes professionnelles. Lorsqu'une fonction d'audit interne a été instaurée, elle devrait procéder au réexamen selon une approche fondée sur les risques.

76. Les entreprises d'investissement devraient adopter des mesures de gestion des risques efficaces lorsqu'elles exercent pour des clients des activités non conventionnelles ou non transparentes (par exemple, aider des clients à créer des instruments dans des juridictions extraterritoriales, élaborer des structures complexes, faciliter des transactions pour leur compte ou leur fournir des services fiduciaires) qui créent des difficultés similaires de gouvernance interne ainsi que des risques opérationnels et de réputation significatifs. Les entreprises d'investissement devraient notamment étudier la raison pour laquelle un client souhaite mettre en place une structure particulière.

7 Cadre organisationnel dans le contexte d'un groupe

77. Conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2019/2034 et à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033, et à moins que les autorités compétentes n'appliquent l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033, les sociétés mères dans l'Union et leurs filiales soumises à la directive (UE) 2019/2034 devraient veiller à ce que les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance soient cohérents et bien intégrés sur base consolidée. À cette fin, les entreprises et les filiales entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle devraient mettre en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes dans leurs filiales ne relevant pas de la directive (UE) 2019/2034, y compris dans celles qui sont établies dans des pays tiers, centres financiers extraterritoriaux compris, afin d'assurer un dispositif solide de gouvernance sur base consolidée. Les fonctions compétentes au sein de l'entreprise mère dans l'Union et de ses filiales devraient interagir et échanger des données et des informations, en tant que de besoin. Les dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance devraient garantir que l'entreprise mère dans l'Union dispose de données et d'informations suffisantes et qu'elle est en mesure d'évaluer le profil de risque pour l'ensemble du groupe, comme décrit en détail à la section 6.2.
78. L'organe de direction d'une filiale relevant de la directive (UE) 2019/2034 devrait adopter et mettre en œuvre au niveau individuel des politiques de gouvernance pour l'ensemble du groupe, établies au niveau consolidé, d'une manière conforme à l'ensemble des exigences particulières au titre du droit national et de l'UE.
79. Au niveau consolidé, l'entreprise mère dans l'Union devrait garantir le respect des politiques de gouvernance de l'ensemble du groupe et du cadre de contrôle interne visé au titre V par toutes les entreprises d'investissement et autres entités entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle, y compris leurs filiales ne relevant pas de la directive (UE) 2019/2034. Lorsqu'elle met en œuvre des politiques de gouvernance, l'entreprise mère dans l'Union devrait garantir la mise en place de dispositifs de gouvernance solides pour chaque filiale et envisager des dispositifs, des processus et des mécanismes spécifiques lorsque les activités économiques ne sont pas organisées dans des entités juridiques séparées, mais au sein d'une matrice de lignes d'activité englobant plusieurs entités juridiques.

80. L'entreprise mère dans l'Union devrait tenir compte des intérêts de toutes ses filiales et de la manière dont les stratégies et les politiques contribuent aux intérêts de chaque filiale et aux intérêts du groupe dans son ensemble sur le long terme.
81. L'entreprise mère dans l'Union et ses filiales devraient veiller à ce que les entreprises d'investissement et les entités au sein du groupe respectent toutes les exigences réglementaires spécifiques à toute juridiction pertinente.
82. L'entreprise mère dans l'Union devrait garantir que les filiales établies dans des pays tiers et entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle ont mis en place des dispositifs, des processus et des mécanismes de gouvernance cohérents avec les politiques en matière de gouvernance de l'ensemble du groupe et respectent les exigences énoncées aux articles 25 à 32 de la directive (UE) 2019/2034 et dans les présentes orientations, à condition que cela ne soit pas illicite au regard de la législation du pays tiers.
83. Les exigences en matière de gouvernance énoncées dans la directive 2019/2034/UE et les dispositions des présentes orientations s'appliquent aux entreprises d'investissement implantées dans l'UE, indépendamment du fait qu'elles soient ou non les filiales d'une entreprise mère dans un pays tiers. Lorsqu'une filiale établie dans l'Union européenne d'une entreprise mère implantée dans un pays tiers est une société mère dans l'Union, le périmètre de consolidation prudentielle au sein de l'UE n'inclut pas le niveau de l'entreprise d'investissement mère située dans un pays tiers, ni celui d'aucune autre filiale directe de cette entreprise mère. L'entreprise mère dans l'Union devrait veiller à ce que la politique de gouvernance à l'échelle du groupe de l'entreprise d'investissement mère dans un pays tiers soit prise en compte dans sa propre politique de gouvernance, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux exigences énoncées dans la réglementation de l'UE, y compris la directive (UE) 2019/2034, ni aux précisions supplémentaires des présentes orientations.
84. Lorsqu'elles établissent les politiques et documentent les dispositifs de gouvernance, les entreprises d'investissement devraient tenir compte des aspects énumérés à l'annexe I. Bien que les politiques et la documentation puissent être établies dans des documents distincts, les entreprises d'investissement devraient envisager de les combiner ou d'y faire référence dans un document cadre de gouvernance unique.

Titre IV – Culture du risque et bonne conduite commerciale

8 Culture du risque

85. Une culture du risque solide, diligente et cohérente devrait être un élément clé de la gestion efficace des risques des entreprises d'investissement et devrait permettre à celles-ci de prendre des décisions judicieuses et éclairées.
86. Les entreprises d'investissement devraient développer une culture intégrée des risques à l'échelle de l'entreprise, qui soit fondée sur une compréhension complète et une vision

globale des risques auxquels elles sont exposées, y compris les risques pour les clients, les risques de marché, le risque pour l'entreprise d'investissement elle-même et les risques de liquidité, notamment ceux qui sont de nature à épuiser le niveau de fonds propres disponibles ou à avoir une incidence significative sur celui-ci et sur la manière dont les fonds propres sont gérés, en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement et de sa capacité à prendre des risques.

87. Les entreprises d'investissement devraient élaborer une culture du risque au moyen des politiques, de la communication et de la formation du personnel en ce qui concerne les activités, la stratégie et le profil du risque de l'entreprise d'investissement, et elles devraient adapter la communication et la formation du personnel afin de tenir compte des responsabilités du personnel concernant la prise de risque et la gestion des risques.
88. Le personnel devrait être pleinement conscient de ses responsabilités concernant la gestion des risques. La gestion des risques ne devrait pas être la prérogative exclusive des spécialistes du risque ou des fonctions de contrôle interne. Les unités opérationnelles, sous la supervision de l'organe de direction, devraient essentiellement assumer la responsabilité de la gestion quotidienne des risques conformément aux politiques, aux procédures et aux contrôles de l'entreprise d'investissement et en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement et de sa capacité à prendre des risques.
89. Sans nécessairement s'y limiter, une culture du risque solide devrait inclure ce qui suit:
 - a. L'exemple de la direction: l'organe de direction devrait être responsable de la définition et de la communication des principales valeurs et attentes de l'entreprise d'investissement. Le comportement de ses membres devrait refléter les valeurs de l'entreprise d'investissement. La direction des entreprises d'investissement, y compris les titulaires de postes clés, devrait contribuer à la communication interne, auprès du personnel, des principales valeurs et attentes. Le personnel devrait agir dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables et communiquer rapidement aux niveaux hiérarchiques supérieurs les cas de non-conformité observés au sein ou à l'extérieur de l'entreprise d'investissement (par exemple à l'autorité compétente par une procédure de dénonciation des dysfonctionnements). L'organe de direction devrait promouvoir, suivre et évaluer continuellement la culture du risque de l'entreprise d'investissement, examiner l'incidence de la culture du risque sur la stabilité financière, le profil du risque et la gouvernance solide de l'entreprise d'investissement, et procéder à des modifications, si besoin.
 - b. Obligation de rendre compte: les membres du personnel concernés, à tous les niveaux, devraient connaître et comprendre les valeurs fondamentales de l'entreprise d'investissement ainsi que, dans la mesure où cela est nécessaire pour exercer leur rôle, son appétit pour le risque et sa capacité à prendre des risques. Ils devraient être en mesure d'exercer leur rôle et être conscients qu'ils devront assumer la responsabilité de leurs actes dans le cadre du comportement de l'entreprise d'investissement en matière de prise de risques.

- c. Communication efficace et remise en cause: une culture du risque solide devrait promouvoir un environnement de communication ouverte et de remise en cause efficace dans lequel les processus de prise de décisions encouragent un large échange d'avis, permettent de mettre à l'épreuve les pratiques actuelles, stimulent une attitude constructive et critique au sein du personnel et promeuvent un climat de participation ouverte et constructive dans l'ensemble de l'organisation.
- d. Incitations: des incitations appropriées devraient jouer un rôle important dans l'harmonisation du comportement de prise de risques avec le profil de risque de l'entreprise d'investissement et ses intérêts à long terme¹⁹.

9 Valeurs de l'entreprise et code de conduite

- 90. L'organe de direction devrait élaborer, adopter, observer et promouvoir des normes déontologiques et professionnelles de haut niveau, en tenant compte des besoins et des caractéristiques propres aux entreprises d'investissement, et devrait garantir la mise en œuvre de ces normes (au moyen d'un code de conduite ou d'un document similaire). Il devrait également superviser le respect de ces normes par le personnel. Le cas échéant, l'organe de direction peut adopter et mettre en œuvre les normes de l'entreprise d'investissement à l'échelle du groupe ou des normes communes émises par des associations ou d'autres organisations pertinentes.
- 91. Les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que leur personnel ne subisse aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 92. Les politiques des entreprises d'investissement devraient être neutres du point de vue du genre. Cela concerne notamment, mais pas uniquement, la rémunération, les politiques de recrutement, le développement professionnel, les plans de succession, l'accès à la formation et la capacité à postuler à des postes en interne. Les établissements devraient garantir l'égalité des chances²⁰ à tous les membres du personnel, quel que soit leur genre, y compris dans le cadre de leurs perspectives professionnelles, et devraient chercher à améliorer la représentation du sexe sous-représenté aux postes de l'organe de direction, ainsi que parmi les membres du personnel exerçant des fonctions de direction, selon la définition fournie dans le règlement délégué de la Commission (normes techniques de réglementation sur le personnel identifié). Les entreprises d'investissement devraient suivre l'évolution de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Les entreprises d'investissement comptant

¹⁹ Veuillez également vous référer aux orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034.

²⁰ Voir également la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

50 salariés ou plus²¹ devraient surveiller séparément l'évolution de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes parmi les membres du personnel identifié (à l'exception des membres de l'organe de direction), les membres de l'organe de direction dans sa fonction exécutive, les membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et les autres membres du personnel. Les établissements devraient instaurer des politiques facilitant la réintégration des membres du personnel après un congé de maternité, de paternité ou parental²².

93. Les normes mises en œuvre devraient viser à renforcer davantage les solides dispositifs de gouvernance de l'entreprise d'investissement et à réduire les risques auxquels elle est exposée, notamment les risques opérationnels et de réputation, qui peuvent avoir une incidence défavorable considérable sur la rentabilité et la durabilité de l'entreprise d'investissement en raison d'amendes, de frais judiciaires, de restrictions imposées par les autorités compétentes, d'autres sanctions financières et pénales, ainsi que la perte de valeur de la marque et la détérioration de la confiance des consommateurs.
94. L'organe de direction devrait mettre en place des politiques claires et documentées concernant la manière dont ces normes devraient être respectées. Ces politiques devraient:
- a. rappeler au personnel que toutes les activités de l'entreprise d'investissement devraient être menées conformément au droit applicable et aux valeurs d'entreprise de l'entreprise d'investissement;
 - b. promouvoir la connaissance du risque par une culture du risque solide, conformément à la section 9 des orientations, en communiquant l'attente de l'organe de direction, à savoir que les activités ne dépasseront pas l'appétit pour le risque et les limites définies par l'entreprise d'investissement ainsi que les responsabilités correspondantes du personnel;
 - c. énoncer des principes et fournir des exemples de comportements acceptables et inacceptables liés notamment aux fausses déclarations financières, aux mauvaises conduites financières et à la criminalité économique ou financière, incluant sans s'y limiter la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les pratiques anti-trust, les sanctions financières, la corruption active et passive, la manipulation de marché, la vente abusive, d'autres violations de la réglementation en matière de protection des consommateurs et les délits fiscaux, que ces actes soient commis directement ou indirectement, y compris par le biais de pratiques d'arbitrage de dividendes illicites ou interdites;
 - d. préciser que, outre le respect des exigences juridiques et réglementaires et des politiques internes, le personnel est tenu de se comporter avec honnêteté et intégrité

²¹ Voir également les orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034

²² Voir également les orientations de l'ABE sur des politiques de rémunération saines au titre de la directive (UE) 2019/2034

et d'exercer ses attributions en faisant preuve de la compétence, du soin et de la diligence requis; et

- e. veiller à ce que le personnel soit conscient des éventuelles mesures disciplinaires internes et externes, actions en justice et sanctions que les mauvaises conduites et les comportements inacceptables peuvent entraîner.

95. Les entreprises d'investissement devraient vérifier le respect de ces normes et veiller à la sensibilisation du personnel, par exemple en offrant des formations. Les entreprises d'investissement devraient définir la fonction chargée de contrôler la conformité au code de conduite, ou à des documents similaires, et d'évaluer les violations du code de conduite ou autres documents, ainsi qu'une procédure pour intervenir en cas de non-respect. Les résultats devraient être communiqués périodiquement à l'organe de direction.

10 Politique en matière de conflits d'intérêts au niveau de l'entreprise

96. L'organe de direction devrait être responsable de la mise en place, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien de politiques efficaces destinées à détecter, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels au niveau de l'entreprise, par exemple en raison des différentes activités et des différents rôles de l'entreprise d'investissement, des différentes entreprises d'investissement entrant dans le périmètre de consolidation prudentielle, de différentes lignes d'activité ou unités au sein d'une entreprise d'investissement, ou en rapport avec les parties prenantes externes. Lors de l'élaboration de ces politiques, les entreprises d'investissement devraient être conscientes du fait que ces politiques doivent également être conformes à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 23 de la directive 2014/65/UE, ainsi qu'aux articles 33 à 35 du règlement délégué 2017/565 de la Commission.
97. Les mesures prises par les entreprises d'investissement pour gérer ou, le cas échéant, atténuer les conflits d'intérêts devraient être documentées et inclure, entre autres, ce qui suit:
- a. une séparation appropriée des attributions, en confiant par exemple à des personnes différentes les activités conflictuelles relevant du traitement des transactions ou de la prestation de services, ou en confiant à des personnes différentes les responsabilités en matière de surveillance et de déclaration pour les activités conflictuelles;
 - b. la mise en place de cloisonnements de l'information, par exemple par la séparation physique de certaines lignes d'activité ou unités.

11 Politique en matière de conflits d'intérêts pour le personnel²³

98. Sans préjudice de l'article 23 de la directive 2014/65/UE et de la section 3 du chapitre 2 du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission, l'organe de direction devrait être responsable de la mise en place, de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien de politiques efficaces visant à détecter, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits avérés et potentiels entre les intérêts de l'entreprise d'investissement et les intérêts privés du personnel, y compris des membres de l'organe de direction, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exercice de leurs attributions et responsabilités. Une société mère dans l'Union devrait tenir compte des intérêts dans le cadre d'une politique en matière de conflits d'intérêts à l'échelle du groupe sur base consolidée.
99. Cette politique devrait viser à recenser les conflits d'intérêts du personnel, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches. Les entreprises d'investissement devraient tenir compte du fait que des conflits d'intérêts peuvent naître non seulement de relations personnelles ou professionnelles actuelles, mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures. Lorsqu'un conflit d'intérêts survient, les entreprises d'investissement devraient évaluer son importance et définir puis mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.
100. En ce qui concerne les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de relations antérieures, les entreprises d'investissement devraient fixer une période appropriée durant laquelle elles souhaitent que le personnel déclare de tels conflits d'intérêts, au motif que ceux-ci peuvent encore avoir une incidence sur le comportement du personnel et influencer la prise de décisions.
101. La politique devrait couvrir à tout le moins les situations ou relations suivantes dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir:
- a. intérêts économiques (par exemple actions, autres droits de propriété et participations, participations financières et autres intérêts économiques dans des clients commerciaux, droits de propriété intellectuelle, participation dans un organe ou propriété d'un organe ou d'une entité ayant des intérêts conflictuels);
 - b. relations personnelles ou professionnelles avec les détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise d'investissement;
 - c. relations personnelles ou professionnelles avec des membres du personnel de l'entreprise d'investissement ou d'entités incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle (par exemple les relations familiales);

²³ La présente section devrait être lue conjointement avec les orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE.

- d. autre emploi et emploi antérieur dans le passé récent (par exemple cinq ans);
 - e. relations personnelles ou professionnelles avec des parties intéressées externes (par exemple, association avec des fournisseurs ou consultants ou autres prestataires de services d'importance significative); et
 - f. influence politique ou relations politiques.
102. Nonobstant ce qui précède, les entreprises d'investissement devraient tenir compte du fait que la qualité d'actionnaire d'une entreprise d'investissement ou d'utilisateur d'autres services d'une entreprise d'investissement ne devrait pas mener à une situation où le membre du personnel concerné est considéré comme présentant un conflit d'intérêts, dès lors qu'il demeure en deçà d'un seuil de minimis approprié.
103. La politique devrait énoncer les procédures de déclaration et de communication à la fonction responsable au titre de la politique. Les membres du personnel concernés devraient être tenus de déclarer sans délai à l'entreprise d'investissement toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts ou ayant déjà causé un conflit d'intérêts.
104. La politique devrait opérer une distinction entre les conflits d'intérêts qui persistent et qui doivent être gérés de manière permanente et les conflits d'intérêts qui surviennent de manière inattendue dans le cadre d'un événement unique (par exemple une transaction, la sélection d'un prestataire de services, etc.) et qui peuvent généralement être maîtrisés au moyen d'une mesure ponctuelle. Dans tous les cas, les intérêts de l'entreprise d'investissement devraient être l'élément déterminant pour la prise de décisions.
105. La politique devrait énoncer les procédures, les mesures, les exigences en matière de documentation et les responsabilités concernant la détection et la prévention de conflits d'intérêts en vue d'évaluer leur importance et d'adopter des mesures d'atténuation. Ces procédures, exigences, responsabilités et mesures devraient inclure ce qui suit:
- a. confier les activités ou transactions conflictuelles à des personnes différentes;
 - b. empêcher que des membres du personnel exerçant également une activité en dehors de l'entreprise d'investissement aient une influence inappropriée au sein de cette dernière en rapport avec ces autres activités;
 - c. imposer aux membres de l'organe de direction la responsabilité de s'abstenir lors d'un vote sur tout sujet engendrant ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts ou pour lequel leur objectivité ou leur capacité à remplir correctement leurs obligations envers l'entreprise d'investissement pourraient être compromises de toute autre manière;
 - d. empêcher les membres de l'organe de direction d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises d'investissement concurrentes.

106. La politique devrait couvrir spécifiquement le risque de conflits d'intérêts au niveau de l'organe de direction et fournir suffisamment d'orientations concernant la détection et la gestion de conflits d'intérêts susceptibles d'entraver la capacité des membres de l'organe de direction à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts des entreprises d'investissement. Les entreprises d'investissement devraient tenir compte du fait que les conflits d'intérêts peuvent avoir une incidence sur l'indépendance d'esprit des membres de l'organe de direction²⁴.
107. Pour atténuer les conflits d'intérêts détectés parmi les membres de l'organe de direction, les entreprises d'investissement devraient documenter les mesures prises, y compris les arguments démontrant l'efficacité de ces mesures, afin de garantir des prises de décisions objectives.
108. Les conflits d'intérêts avérés ou potentiels qui ont été déclarés à la fonction responsable au sein de l'entreprise d'investissement devraient être dûment évalués et gérés. Si un conflit d'intérêts concernant un membre du personnel est détecté, l'entreprise d'investissement devrait documenter la décision prise, notamment si le conflit d'intérêts et les risques y afférents ont été acceptés, et, si le conflit d'intérêts a été accepté, la manière dont il a été atténué ou résolu de façon satisfaisante.
109. Tous les conflits d'intérêts avérés ou potentiels au niveau de l'organe de direction devraient être, individuellement et collectivement, dûment documentés, communiqués à l'organe de direction et discutés, et devraient donner lieu à une décision et être dûment gérés par l'organe de direction.

11.1 Politique en matière de conflits d'intérêts dans le contexte des prêts et autres transactions effectuées avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées

110. Dans le cadre de sa politique en matière de conflits d'intérêts pour le personnel (section 11) et de la gestion des conflits d'intérêts des membres de l'organe de direction, comme indiqué au point 107, l'organe de direction devrait établir un cadre permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts dans le contexte de l'octroi de prêts et de l'exécution d'autres transactions avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées (par exemple des introductions en Bourse, des contrats de services ou des contrats d'externalisation).
111. Les entreprises d'investissement devraient envisager d'ajouter des catégories supplémentaires de parties liées auxquelles elles appliquent, en totalité ou en partie, le cadre des conflits d'intérêts concernant les prêts et transactions.

²⁴Voir également les orientations communes de l'ESMA et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE.

112. Le cadre des conflits d'intérêts devrait permettre de garantir que les décisions relatives aux prêts et à l'exécution d'autres transactions avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées sont prises de façon objective, sans influence injustifiée des conflits d'intérêts, et sont en principe mises en œuvre dans des conditions normales de concurrence.
113. L'organe de direction devrait instaurer les processus de prise de décisions applicables à l'octroi de prêts et à l'exécution d'autres transactions avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées. Ce cadre peut prévoir une différenciation entre, d'une part, les opérations commerciales ordinaires²⁵ conclues dans le cadre ordinaire d'activité et selon des conditions normales de marché et, d'autre part, les transactions impliquant les membres du personnel, qui sont effectuées selon des conditions proposées à tous les membres du personnel. De plus, le cadre des conflits d'intérêts et le processus de prise de décisions peuvent établir une différence entre les prêts ayant une importance significative ou non et d'autres transactions significatives, entre les différents types de prêts et autres transactions et entre les différents niveaux de conflit d'intérêts potentiel ou avéré qu'ils peuvent engendrer.
114. Dans le contexte du cadre des conflits d'intérêts, l'organe de direction devrait définir des seuils appropriés (par exemple par type de produit, de volume ou en fonction des conditions) au-dessus desquels les transactions effectuées avec des membres de l'organe de direction ou leurs parties liées nécessitent toujours l'approbation de l'organe de direction. Les décisions relatives aux prêts et autres transactions ayant une importance significative, qui sont effectués avec les membres de l'organe de direction non pas selon des conditions normales de marché mais selon des conditions proposées à tous les membres du personnel, devraient toujours être prises par l'organe de direction.
115. Le membre de l'organe de direction bénéficiant d'un tel prêt ou d'une telle transaction ayant une importance significative, ou le membre lié à la contrepartie, ne devrait pas participer au processus de prise de décisions.
116. Avant de prendre une décision relative à un prêt accordé ou à une autre transaction effectuée avec un membre de l'organe de direction ou ses parties liées, les entreprises d'investissement devraient évaluer les risques auxquels elles pourraient s'exposer en raison du prêt ou de la transaction.
117. Afin de garantir la conformité à leurs politiques en matière de conflits d'intérêts, les entreprises d'investissement devraient veiller, d'une part, à ce que toutes les procédures de contrôle interne pertinentes soient entièrement appliquées aux prêts et autres transactions avec des membres de l'organe de direction ou leurs parties liées et, d'autre part, à ce qu'un cadre de supervision approprié soit mis en place au niveau de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

²⁵ Les opérations commerciales incluent les opérations de crédit-bail, les opérations d'affacturage, les services liés aux introductions en Bourse, les fusions et acquisitions et les opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

11.2 Documentation des prêts accordés aux membres de l'organe de direction et à leurs parties liées, et informations complémentaires

118. Aux fins de l'article 26 de la directive (UE) 2019/2034, les entreprises d'investissement devraient documenter les données relatives aux prêts accordés aux membres de l'organe de direction et à leurs parties liées, en incluant au moins les éléments suivants:

- a. le nom du débiteur et son statut (membre de l'organe de direction ou partie liée) et, s'agissant des prêts octroyés à une partie liée, le membre de l'organe de direction à qui cette partie est liée et la nature de sa relation avec la partie liée;
- b. le type/la nature du prêt et son montant;
- c. les conditions générales applicables au prêt;
- d. la date d'approbation du prêt;
- e. le nom de la personne ou de l'organe décidant d'approuver le prêt, ainsi que la composition de l'organe, et les conditions applicables;
- f. le fait que le prêt ait ou non été octroyé selon les conditions du marché;
- g. le fait que le prêt ait ou non été octroyé selon des conditions proposées à tous les membres du personnel.

119. Les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que la documentation de tous les prêts octroyés aux membres de l'organe de direction et à leurs parties liées soit complète et à jour. Elles devraient également s'assurer de pouvoir fournir aux autorités compétentes la documentation complète, dans un format approprié, sur demande et sans retard injustifié.

12 Procédures d'alerte interne

120. Les entreprises d'investissement devraient mettre en place et maintenir des politiques et des procédures d'alerte internes appropriées permettant au personnel de signaler des violations potentielles ou réelles du règlement (UE) n° 2019/2033 et des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2019/2034, par l'intermédiaire d'un canal spécifique, indépendant et autonome. Il ne devrait pas être nécessaire que le membre du personnel signalant une violation en possède la preuve, mais il devrait cependant avoir un niveau de certitude suffisant constituant une raison suffisante pour ouvrir une enquête. Les entreprises d'investissement devraient également mettre en œuvre des processus et procédures appropriés leur permettant de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la

transposition, dans le droit national, de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

121. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il devrait être possible pour le personnel de signaler les violations en dehors des voies hiérarchiques traditionnelles (par exemple, par l'intermédiaire de la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne ou par une procédure indépendante interne de dénonciation des dysfonctionnements). Les procédures d'alerte devraient garantir la protection des données à caractère personnel tant de la personne qui signale la violation que de la personne physique présumée responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679²⁶ (RGPD).
122. Les procédures d'alerte devraient être mises à la disposition de l'ensemble du personnel de l'entreprise d'investissement.
123. Les informations fournies par un membre du personnel dans le cadre des procédures d'alerte devraient, le cas échéant, être mises à la disposition de l'organe de direction et des autres fonctions responsables définies dans le cadre de la politique en matière d'alerte interne. Si le membre du personnel signalant une violation le demande, les informations devraient être fournies à l'organe de direction et aux autres fonctions responsables sous une forme anonymisée. Les entreprises d'investissement peuvent également prévoir une procédure de dénonciation des dysfonctionnements permettant la présentation des informations sous une forme anonymisée.
124. Les entreprises d'investissement devraient garantir que la personne signalant la violation est dûment protégée contre toute incidence défavorable, par exemple des représailles, des discriminations ou d'autres types de traitements injustes. L'entreprise d'investissement devrait garantir qu'aucune personne sous son contrôle ne se rende coupable de victimisation envers une personne ayant signalé une violation et devrait prendre des mesures appropriées contre les responsables d'une telle victimisation.
125. Les entreprises d'investissement devraient également protéger les personnes dénoncées contre toute conséquence défavorable, si l'enquête ne fait apparaître aucune preuve justifiant de prendre des mesures contre ces personnes. Si elle adopte des mesures, l'entreprise d'investissement devrait le faire de manière à protéger la personne concernée contre les effets défavorables involontaires allant au-delà de l'objectif de la mesure adoptée.
126. Plus précisément, les procédures d'alerte interne devraient:
 - a. être documentées (par exemple des manuels pour le personnel);

²⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD)

- b. prévoir des règles claires garantissant que les informations sur la déclaration et les personnes dénoncées, ainsi que sur la violation, sont traitées de manière confidentielle, conformément au règlement (UE) 2016/679, sauf si la divulgation est requise par le droit national dans le cadre d'autres enquêtes ou d'une procédure judiciaire ultérieure;
- c. protéger le personnel exprimant ses préoccupations contre la victimisation après avoir divulgué des violations à signaler;
- d. garantir que les violations potentielles ou avérées signalées sont évaluées et communiquées aux niveaux hiérarchiques supérieurs, y compris, le cas échéant, à l'autorité compétente ou aux services répressifs pertinents;
- e. garantir, autant que possible, que le membre du personnel qui signale des violations potentielles ou avérées reçoit une confirmation de la réception des informations;
- f. garantir le suivi du résultat d'une enquête concernant une violation signalée; et
- g. garantir la conservation appropriée des dossiers.

13 Signaler des violations aux autorités compétentes

127. Conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2019/2034, les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes efficaces et fiables permettant au personnel des entreprises d'investissement de signaler aux autorités compétentes les infractions potentielles ou avérées pertinentes au règlement (UE) n° 2019/2033 et aux dispositions nationales transposant la directive (UE) 2019/2034. Ces mécanismes devraient comprendre, au minimum:

- a. des procédures spécifiques pour la réception de déclarations concernant des violations et pour le suivi de ces déclarations, par exemple un service, une unité ou une fonction dédié(e) à la dénonciation des dysfonctionnements;
- b. une protection appropriée comme prévu à la section 13;
- c. la protection des données à caractère personnel tant de la personne physique qui signale la violation que de la personne physique présumée responsable de la violation, conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD); et
- d. des procédures claires comme prévu à la section 12.

128. Sans préjudice de la possibilité de signaler des violations au moyen des mécanismes des autorités compétentes, celles-ci peuvent encourager les membres du personnel à utiliser en première instance les procédures d'alerte interne de leur entreprise d'investissement.

Titre V – Cadre et mécanismes de contrôle interne

14 Cadre de contrôle interne

129. Les entreprises d'investissement devraient élaborer et maintenir une culture encourageant une attitude positive envers le contrôle des risques et la vérification de la conformité au sein de l'entreprise, ainsi qu'un cadre de contrôle interne solide et exhaustif. Dans ce cadre, les lignes d'activité des entreprises d'investissement devraient être responsables de la gestion des risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leurs activités et devraient disposer de moyens de contrôle visant à garantir le respect des exigences internes et externes. Dans ce cadre, les entreprises d'investissement devraient mettre en place des fonctions de contrôle interne²⁷ disposant d'une autorité, d'un statut et d'un accès à l'organe de direction appropriés et suffisants pour remplir leur mission, ainsi que d'un cadre de gestion des risques. Lorsque cela est proportionné compte tenu des critères énumérés au titre I, les entreprises d'investissement devraient également disposer d'une fonction interne de gestion des risques et d'audit.
130. Le cadre de contrôle interne de l'entreprise d'investissement concernée devrait être adapté sur une base individuelle à la particularité de son activité, à sa complexité et aux risques associés, en tenant compte du contexte du groupe. Les entreprises d'investissement devraient organiser l'échange d'informations nécessaires de manière à garantir que chaque organe de direction, ligne d'activité et unité interne, y compris chaque fonction de contrôle interne, est en mesure d'exercer ses attributions. Cela suppose, par exemple, un échange nécessaire d'informations adéquates entre les lignes d'activité et la fonction de vérification de la conformité, ainsi que la fonction de vérification de la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme si celle-ci est une fonction de contrôle distincte, au niveau du groupe ainsi qu'entre les responsables des fonctions de contrôle interne au niveau du groupe et l'organe de direction de l'entreprise d'investissement.
131. Les entreprises d'investissement devraient mettre en œuvre des processus et procédures appropriés leur permettant de respecter les obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les entreprises d'investissement devraient évaluer leur exposition au risque d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, si nécessaire, prendre des mesures d'atténuation visant à réduire ce risque, ainsi que les risques opérationnel et de réputation associés. Les entreprises d'investissement devraient prendre des mesures permettant de garantir que les membres de leur personnel connaissent ces risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que l'impact que ces pratiques ont sur l'entreprise d'investissement concernée et l'intégrité du système financier.
132. Le cadre de contrôle interne devrait couvrir l'ensemble de l'organisation, y compris les responsabilités et les tâches de l'organe de direction, et les activités de toutes les lignes

²⁷ Sans préjudice de l'article 22 du règlement délégué (UE) 565/2017 de la Commission

d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne, les activités externalisées et les canaux de distribution.

133. Le cadre de contrôle interne de l'entreprise d'investissement devrait garantir:

- a. des opérations effectives et efficaces;
- b. une détection, une mesure et une atténuation adéquates des risques;
- c. la fiabilité des informations financières et non financières déclarées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise d'investissement;
- d. des procédures administratives et comptables saines; et
- e. le respect de la législation, de la réglementation, des exigences prudentielles et des politiques, procédures, règles et décisions internes de l'entreprise d'investissement.

15 Mise en œuvre d'un cadre de contrôle interne

134. L'organe de direction devrait être responsable de la mise en place et de la surveillance de l'adéquation et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne, ainsi que de la supervision de toutes les lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne (telles que la fonction de vérification de la conformité, y compris la fonction de vérification de la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme si celle-ci est une fonction de contrôle distincte, ainsi que la fonction de gestion des risques et la fonction d'audit interne si elles ont été instaurées). Les entreprises d'investissement devraient mettre en place, maintenir et actualiser régulièrement des politiques, des mécanismes et des procédures de contrôle interne écrits adéquats, qui devraient être approuvés par l'organe de direction. Lorsqu'aucune fonction de gestion des risques n'a été instaurée, l'organe de direction devrait être responsable de la mise en place et du suivi de procédures et de politiques de gestion des risques adéquates.

135. L'entreprise d'investissement devrait être dotée d'un processus de prise de décisions clair, transparent et documenté et devrait prévoir une répartition claire des responsabilités et de l'autorité au sein de son cadre de contrôle interne, y compris ses lignes d'activité, unités internes et fonctions de contrôle interne.

136. Les entreprises d'investissement devraient communiquer ces politiques, mécanismes et procédures à l'ensemble du personnel et chaque fois que des modifications significatives y sont apportées.

137. Les fonctions de contrôle interne devraient vérifier que les politiques, mécanismes et procédures énoncés dans le cadre de contrôle interne sont correctement mis en œuvre dans leurs domaines de compétence respectifs.
138. Les fonctions de contrôle interne devraient régulièrement soumettre à l'organe de direction des rapports écrits sur les lacunes importantes détectées. Ces rapports devraient inclure, pour toute nouvelle lacune importante détectée, les risques pertinents, une analyse d'impact, des recommandations et des mesures correctives à prendre. L'organe de direction devrait assurer le suivi des constats des fonctions de contrôle interne en temps utile et de manière efficace et exiger des mesures correctives adéquates. Une procédure formelle de suivi des résultats et des mesures correctives prises devrait être mise en place.

16 Cadre de gestion des risques

139. Dans le contexte du cadre général de contrôle interne, les entreprises d'investissement devraient disposer d'un cadre global de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, couvrant l'ensemble de leurs lignes d'activité et unités internes, y compris les fonctions de contrôle interne, et reconnaissant pleinement la substance économique de toutes leurs expositions aux risques, y compris les risques que l'entreprise d'investissement représente pour elle-même, ses clients et les risques de marché et de liquidité, en particulier ceux qui sont de nature à épuiser le niveau des fonds propres disponibles ou à avoir une incidence significative sur ceux-ci. Le cadre de gestion des risques devrait permettre à l'entreprise d'investissement de prendre des décisions éclairées sur la prise de risques. Le cadre de gestion des risques devrait inclure tous les risques ainsi que les risques avérés et les risques futurs auxquels l'entreprise d'investissement pourrait être exposée. Les risques devraient être évalués selon des approches ascendante et descendante, au sein des lignes d'activité et entre celles-ci, en utilisant une terminologie cohérente et des méthodologies compatibles dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement et au niveau consolidé. Tous les risques pertinents devraient être inclus dans le cadre de gestion des risques en tenant dûment compte des risques tant financiers que non financiers, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de concentration, le risque opérationnel, le risque informatique, le risque de réputation, le risque juridique, le risque lié à la conduite, le risque lié à la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres crimes financiers, le risque lié aux critères ESG et le risque stratégique.
140. Le cadre de gestion des risques de l'entreprise d'investissement devrait inclure des politiques, des procédures, des limites de risque et des contrôles des risques lui permettant de détecter, de mesurer ou d'évaluer, de surveiller, de gérer, d'atténuer et de déclarer, de manière adéquate, continue et en temps utile, les risques aux niveaux des lignes d'activité, de l'entreprise d'investissement et au niveau consolidé.
141. Le cadre de gestion des risques de l'entreprise d'investissement devrait fournir des recommandations spécifiques sur la mise en œuvre de ses stratégies. Ces recommandations devraient, le cas échéant, fixer et maintenir des limites internes conformes à l'appétit pour le

risque de l'entreprise d'investissement et proportionnées à son fonctionnement sain, à sa solidité financière, à son assise financière et à ses objectifs stratégiques. Le profil de risque de l'entreprise d'investissement devrait être maintenu dans les limites ainsi fixées. Le cadre de gestion des risques devrait garantir que, lorsque surviennent des violations des limites de risques, il existe une procédure définie pour les communiquer aux niveaux hiérarchiques supérieurs et y répondre dans le cadre d'une procédure de suivi appropriée.

142. Le cadre de gestion des risques devrait faire l'objet d'un examen interne indépendant, réalisé par exemple par la fonction d'audit interne, et être régulièrement réévalué par rapport à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement, compte tenu des informations transmises par la fonction de gestion des risques et, s'il a été instauré, par le comité des risques. Parmi les facteurs qui devraient être examinés figurent les événements internes et externes, y compris l'évolution des recettes, l'éventuel accroissement de la complexité des activités de l'entreprise d'investissement, le profil de risque ou la structure opérationnelle; l'expansion géographique; les fusions et les acquisitions; et la commercialisation de nouveaux produits ou la mise en œuvre de nouvelles lignes d'activité.
143. Lorsqu'elle détecte et mesure ou évalue les risques, l'entreprise d'investissement devrait élaborer des méthodologies appropriées, y compris des outils tant prospectifs que rétrospectifs. Les outils devraient inclure l'évaluation du profil de risque avéré par rapport à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement ainsi que la détection et l'évaluation d'expositions potentielles à des risques et des tensions dans une série de circonstances défavorables hypothétiques par rapport à la capacité à prendre des risques de l'entreprise d'investissement. Les outils devraient fournir des informations sur tout ajustement du profil de risque qui pourrait s'avérer nécessaire. Les entreprises d'investissement devraient faire des hypothèses dûment conservatrices lorsqu'elles élaborent des scénarios de résistance.
144. Les entreprises d'investissement devraient tenir compte du fait que les résultats des méthodologies d'évaluation quantitative, y compris les tests de résistance, sont extrêmement dépendants des limites et des hypothèses des modèles (y compris la gravité et la durée du choc et les risques sous-jacents). Par exemple, des résultats faisant état d'un rendement très élevé du capital économique peuvent découler d'une faiblesse du modèle (par exemple l'exclusion de certains risques pertinents) plutôt que d'une stratégie supérieure ou de l'exécution irréprochable d'une stratégie de la part de l'entreprise d'investissement. Par conséquent, la détermination du niveau de risque pris ne devrait pas reposer que sur des informations quantitatives ou des résultats obtenus au moyen de modèles, elle devrait également inclure une approche qualitative (y compris un jugement d'expert et une analyse critique). Il convient de prendre en considération de manière explicite les tendances et les données pertinentes du contexte macroéconomique afin de déterminer leur incidence potentielle sur les expositions et les portefeuilles.
145. La responsabilité finale de l'évaluation des risques appartient uniquement à l'entreprise d'investissement, qui, en conséquence, devrait évaluer de manière critique les risques auxquels elle est exposée et ne pas s'appuyer exclusivement sur des évaluations externes.

146. Les entreprises d'investissement devraient être pleinement conscientes des limites des modèles et des mesures et utiliser des outils d'évaluation des risques tant quantitatifs que qualitatifs (y compris le jugement d'expert et l'analyse critique).
147. Outre leurs propres évaluations, les entreprises d'investissement peuvent utiliser des évaluations des risques externes (y compris des notations de crédit externes ou des modèles de risque acquis en externe). Les entreprises d'investissement devraient être pleinement conscientes de la portée exacte de ces évaluations et de leurs limites.
148. Des mécanismes de déclaration réguliers et transparents devraient être établis afin que l'organe de direction, son comité des risques (s'il a été instauré) et l'ensemble des unités concernées de l'entreprise d'investissement reçoivent en temps utile des rapports précis, concis, compréhensibles et judicieux, et puissent partager des informations pertinentes sur la détection, la mesure ou l'évaluation, la surveillance et la gestion des risques. Le cadre de déclaration devrait être bien défini et documenté.
149. Une communication efficace et la connaissance des risques, ainsi que la stratégie en matière de risques, sont essentielles pour l'ensemble du processus de gestion des risques, y compris les procédures d'examen et de prise de décisions, et contribuent à prévenir les décisions susceptibles d'accroître les risques à l'insu de l'entreprise d'investissement. Une déclaration efficace des risques exige une évaluation interne correcte et la communication de la stratégie en matière de risques et des données pertinentes en la matière (par exemple des expositions et des indicateurs de risque clés), tant sur un plan horizontal dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement qu'en amont et en aval de la chaîne de gestion.

17 Fonctions de contrôle interne

150. Les fonctions de contrôle interne devraient comprendre une fonction interne, efficace et permanente de vérification de la conformité et, lorsque cela est approprié et proportionné, compte tenu des critères énumérés au titre I, une fonction de gestion des risques ainsi qu'une fonction d'audit interne. Les responsabilités des fonctions de contrôle visent également à assurer la conformité aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lorsque les entreprises d'investissement ne mettent pas en place et ne maintiennent pas une fonction de gestion des risques et une fonction d'audit interne, elles devraient être en mesure de démontrer, sur demande, que les politiques et procédures adoptées et mises en œuvre pour un cadre de contrôle interne produisent effectivement le même résultat que les orientations prévues au présent titre V.
151. Lorsque l'entreprise d'investissement n'instaure pas une fonction interne de gestion des risques (FGR) ou une fonction d'audit interne (FAI), les responsabilités de ces fonctions, telles qu'énoncées dans les présentes orientations, incombent au personnel chargé des procédures établies et, en dernier ressort, à l'organe de direction, qui peut déléguer les tâches opérationnelles en interne ou en externe.

152. Sans préjudice du droit national transposant la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient attribuer la responsabilité de garantir la conformité de l'établissement aux exigences de ladite directive et aux politiques et procédures de l'établissement à un membre du personnel (par exemple le responsable de la conformité). Les établissements peuvent instaurer une fonction de vérification de la conformité distincte en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en tant que fonction de contrôle indépendante. La personne responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait pouvoir, si nécessaire, rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction exécutive et dans sa fonction de surveillance.

17.1 Responsables des fonctions de contrôle interne

153. Les responsables des fonctions de contrôle interne devraient être mis en place à un niveau hiérarchique adéquat leur conférant l'autorité et le statut nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. Le responsable de la fonction de vérification de la conformité et, s'ils ont été établis, les responsables des fonctions de gestion des risques et d'audit interne devraient rendre des comptes et répondre de leurs actes directement auprès de l'organe de direction, et leurs performances devraient être réexaminées par l'organe de direction.

154. Si nécessaire, les responsables de fonctions de contrôle interne devraient pouvoir avoir accès et rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, afin de faire part de leurs préoccupations et d'alerter la fonction de surveillance, le cas échéant, lorsque des évolutions particulières affectent ou sont susceptibles d'affecter l'entreprise d'investissement. Cela ne devrait pas empêcher les responsables de fonctions de contrôle interne de rendre des comptes également selon les voies hiérarchiques traditionnelles.

155. Les entreprises d'investissement devraient disposer de procédures documentées pour pourvoir le poste de responsable d'une fonction de contrôle interne et pour le décharger de ses responsabilités. En tout état de cause, les responsables des fonctions de contrôle interne ne devraient pas être révoqués sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

17.2 Indépendance des fonctions de contrôle interne

156. Pour que les fonctions de contrôle interne soient considérées comme fonctionnant de manière indépendante, les conditions suivantes devraient être remplies:

- a. le personnel n'exécute aucune tâche opérationnelle relevant du champ d'application des activités que les fonctions de contrôle interne sont censées surveiller et contrôler, à moins qu'il ne soit démontré que, compte tenu des critères énoncés au titre I concernant l'application du principe de proportionnalité, les fonctions de contrôle interne demeurent efficaces. Dans ce cas, les entreprises d'investissement devraient évaluer si l'efficacité de leurs fonctions de contrôle interne est compromise.

- b. Le cas échéant, elles sont séparées sur le plan organisationnel des activités qu'elles sont chargées de surveiller et de contrôler;
- c. la rémunération du personnel des fonctions de contrôle interne ne devrait pas être liée à l'exécution des activités surveillées et contrôlées par la fonction de contrôle interne, et elle ne devrait pas être de nature à compromettre de quelque autre manière que ce soit l'objectivité des membres du personnel²⁸.

17.3 Ressources des fonctions de contrôle interne

157. Les fonctions de contrôle interne devraient disposer de ressources suffisantes. Compte tenu de l'application du principe de proportionnalité énoncé au titre I, elles devraient disposer d'effectifs qualifiés en nombre suffisant (tant au niveau de l'entreprise mère qu'au niveau des filiales). Le personnel devrait toujours demeurer suffisamment qualifié et devrait bénéficier des formations nécessaires.
158. Les fonctions de contrôle interne devraient également disposer de systèmes informatiques et d'assistance et avoir accès aux informations internes et externes nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Elles devraient avoir accès à toutes les informations nécessaires concernant toutes les lignes d'activité et les filiales pertinentes impliquant un risque, notamment celles susceptibles de créer des risques significatifs pour les entreprises d'investissement.

18 Fonction de gestion des risques

159. La fonction de gestion des risques (FGR) devrait couvrir l'ensemble de l'entreprise d'investissement. La FGR devrait disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, compte tenu des critères de proportionnalité énoncés au titre I, pour mettre en œuvre les politiques en matière de risques et le cadre de gestion des risques visé à la section 17.
160. Si nécessaire, la FGR devrait avoir un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et à ses comités, s'ils ont été instaurés, y compris notamment le comité des risques.
161. La FGR devrait avoir accès à toutes les lignes d'activité et autres unités internes susceptibles de créer des risques, ainsi qu'aux filiales et sociétés affiliées pertinentes.
162. Le personnel de la FGR devrait disposer de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes s'agissant des techniques et procédures de gestion des risques, ainsi que des marchés et des produits, et devrait avoir accès à une formation régulière.

²⁸ Voir également les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines, disponibles à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/remuneration/guidelines-on-sound-remuneration-policies>.

163. La FGR devrait constituer un élément organisation central de l'entreprise d'investissement et être structurée de manière à pouvoir mettre en œuvre des politiques en matière de risques et contrôler le cadre de gestion des risques. La FGR devrait jouer un rôle essentiel pour garantir que l'entreprise d'investissement dispose de processus efficaces de gestion des risques. La FGR devrait participer activement à la prise de toutes les décisions concernant la gestion des risques significatifs.
164. Dans un groupe, la FGR de l'entreprise mère dans l'Union devrait être en mesure de fournir une vision globale de tous les risques à l'échelle du groupe et de veiller au respect de la stratégie en matière de risques.
165. La FGR devrait fournir des informations, analyses et expertises indépendantes et pertinentes sur les expositions aux risques et formuler des conseils quant aux propositions et décisions en matière de risques prises par les lignes d'activité ou les unités internes. Elle devrait également indiquer à l'organe de direction si ces informations et conseils sont cohérents avec la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement. La FGR peut recommander des améliorations à apporter au cadre de gestion des risques, ainsi que des mesures correctives permettant de remédier aux violations des politiques, procédures et limites relatives aux risques.

18.1 Rôle de la FGR vis-à-vis de la stratégie en matière de risques et de la prise de décisions

166. La FGR devrait participer activement et à un stade précoce à l'élaboration de la stratégie de l'entreprise d'investissement en matière de risques et veiller à ce que cette dernière dispose de procédures efficaces de gestion des risques. La FGR devrait fournir à l'organe de direction toutes les informations sur les risques dont elle a besoin pour déterminer le niveau d'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement. La FGR devrait évaluer la solidité et la durabilité de la stratégie en matière de risques et de l'appétit pour le risque. Elle devrait garantir que des limites de risques spécifiques sont instaurées en fonction de l'appétit pour le risque. La FGR devrait également évaluer la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque des unités opérationnelles, y compris les objectifs proposés par les unités opérationnelles. Elle devrait également être consultée avant qu'une décision ne soit prise par l'organe de direction concernant la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque. Les objectifs devraient être plausibles et cohérents avec la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.
167. La participation de la FGR aux processus de prise de décisions devrait garantir que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération. Cependant, les décisions prises devraient rester de la responsabilité des unités opérationnelles et des unités internes et, en dernier ressort, de l'organe de direction.

18.2 Rôle de la FGR en matière de changements significatifs

168. Avant que des décisions relatives à des changements significatifs de processus ou de systèmes ou à des transactions exceptionnelles ne soient prises, la FGR devrait être associée à l'évaluation des incidences de ces changements et de ces transactions exceptionnelles sur le risque global auquel l'entreprise d'investissement et le groupe sont exposés, et devrait rendre compte de ses constatations directement à l'organe de direction avant qu'une décision ne soit prise.
169. La FGR devrait évaluer dans quelle mesure les risques détectés pourraient porter préjudice à la capacité de l'entreprise d'investissement ou du groupe à gérer son profil de risque, sa liquidité et son assise financière saine dans des conditions normales et défavorables.

18.3 Le rôle de la FGR en matière de détection, de mesure, d'évaluation, de gestion, d'atténuation, de suivi et de déclaration des risques

170. La FGR devrait veiller à ce qu'un cadre de gestion des risques approprié soit mis en place et à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, surveillés, gérés et dûment déclarés par les unités de l'entreprise d'investissement concernées.
171. La FGR devrait veiller à ce que la détection et l'évaluation ne reposent pas uniquement sur des informations quantitatives ou des résultats de modèles et devrait également tenir compte d'approches qualitatives. La FGR devrait tenir l'organe de direction informé des hypothèses utilisées dans les modèles et l'analyse des risques ainsi que des éventuelles lacunes des modèles et analyses des risques.
172. La FGR devrait s'assurer que les transactions avec des parties liées sont examinées et que les risques qu'elles comportent pour l'entreprise d'investissement sont détectés et dûment évalués.
173. La FGR devrait s'assurer que tous les risques détectés font l'objet d'une surveillance efficace par les unités opérationnelles.
174. La FGR devrait suivre régulièrement le profil de risque avéré de l'entreprise d'investissement et le comparer à ses objectifs stratégiques et à son appétit pour le risque, afin de permettre à l'organe de direction de prendre des décisions dans le cadre de sa fonction exécutive et de les remettre en cause dans le cadre de sa fonction de surveillance.
175. La FGR devrait analyser les tendances et déceler les risques nouveaux ou émergents, ainsi que l'accroissement des risques, liés à l'évolution des conditions et des circonstances. Elle devrait également réexaminer régulièrement les résultats en matière de risques avérés par rapport aux estimations antérieures (contrôles a posteriori), afin d'évaluer et d'améliorer la précision et l'efficacité du processus de gestion des risques.

176. La FGR devrait évaluer les moyens pouvant être mis en œuvre pour atténuer les risques. Les rapports présentés à l'organe de direction devraient comporter les mesures qu'il est proposé de prendre pour atténuer les risques.

18.4 Rôle de la FGR dans les limites

177. La FGR devrait évaluer de manière indépendante toute violation de l'appétit pour le risque ou des limites de risques (y compris en déterminant son origine et en effectuant une analyse juridique et économique du coût réel de la suppression, de la réduction ou de la couverture de l'exposition par rapport au coût potentiel de son maintien). La FGR devrait informer les unités opérationnelles concernées et l'organe de direction, ainsi que recommander des mesures correctives envisageables. La FGR devrait rendre des comptes directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance lorsque la violation est significative, sans préjudice de l'obligation de la FGR de rendre des comptes à d'autres fonctions internes et comités.
178. La FGR devrait jouer un rôle clé en veillant à ce qu'une décision sur sa recommandation soit prise au niveau approprié, respectée par les unités opérationnelles concernées et dûment rapportée à l'organe de direction et, lorsqu'il a été instauré, au comité des risques.

18.5 Responsable de la fonction de gestion des risques

179. S'il a été instauré, le responsable de la FGR devrait être chargé de fournir à l'organe de direction des informations complètes et compréhensibles sur les risques, ainsi que des conseils, lui permettant de comprendre le profil de risque global de l'entreprise d'investissement. La même disposition s'applique au responsable de la FGR de l'entreprise d'investissement mère à l'égard de la situation consolidée. Lorsqu'aucune fonction indépendante n'a été instaurée, les responsabilités du responsable de la fonction de gestion des risques incombent soit au personnel auquel les procédures de gestion des risques ont été confiées, soit directement aux membres de l'organe de direction.
180. Le responsable de la FGR devrait disposer de suffisamment d'expertise, d'indépendance et d'ancienneté pour remettre en question les décisions affectant l'exposition de l'entreprise d'investissement aux risques. Lorsque le responsable de la FGR n'est pas un membre de l'organe de direction, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, les entreprises d'investissement devraient nommer un responsable de la FGR indépendant n'ayant aucune responsabilité pour d'autres fonctions et rendant des comptes directement à l'organe de direction. S'il n'est pas approprié, au regard de la taille de l'entreprise d'investissement, de nommer une personne uniquement dédiée au rôle de responsable de la FGR, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, cette fonction peut être combinée avec celle du responsable de la fonction de vérification de la conformité ou être exercée par une autre personne titulaire d'un poste supérieur, à condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les tâches effectuées. En tout état de cause, cette personne devrait

disposer d'une autorité, d'un statut et d'une indépendance suffisants (par exemple le responsable du service juridique).

181. Le responsable de la FGR devrait être en mesure de remettre en cause les décisions prises par la direction de l'entreprise d'investissement et son organe de direction, et les motifs justifiant les objections devraient être formellement documentés. Si l'entreprise d'investissement souhaite accorder au responsable de la FGR un droit de veto sur certaines décisions (par exemple une décision relative à un crédit ou un investissement ou la fixation d'une limite) prises à des niveaux inférieurs à celui de l'organe de direction, elle devrait préciser la portée d'un tel droit de veto, les procédures d'appel ou de remontée aux échelons supérieurs et les modalités de participation de l'organe de direction.
182. Les entreprises d'investissement devraient mettre en place des procédures renforcées pour l'approbation de décisions à propos desquelles le responsable de la FGR a exprimé une opinion défavorable. L'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait être en mesure de communiquer directement avec le responsable de la FGR sur des problématiques de risque importantes, y compris les évolutions qui peuvent ne pas être cohérentes avec la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.

19 Fonction de vérification de la conformité²⁹

183. Les entreprises d'investissement devraient mettre en place une fonction de vérification de la conformité permanente et efficace pour gérer le risque de conformité et devraient nommer une personne responsable de cette fonction dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement (le responsable de la conformité). La fonction de vérification de la conformité, les politiques et les procédures devraient également être conformes à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission et aux orientations de l'ESMA sur la fonction de vérification de la conformité.
184. La fonction du responsable de la conformité, compte tenu du principe de proportionnalité énoncé au titre I, peut être combinée avec celle du responsable de la FGR ou, s'il n'est pas approprié, au regard de la taille de l'entreprise d'investissement, de nommer une personne uniquement dédiée à cette fonction, elle peut être exercée par une autre personne titulaire d'un poste de haut niveau (par exemple un responsable juridique), à condition qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les tâches exécutées.
185. Le personnel de la fonction de vérification de la conformité devrait disposer de connaissances, de compétences et d'une expérience suffisantes s'agissant de la vérification de la conformité et des procédures pertinentes et devrait avoir accès à une formation régulière.
186. L'organe de direction dans sa fonction de surveillance devrait superviser la mise en œuvre d'une politique bien documentée en matière de vérification de la conformité, qui devrait être

²⁹ La présente section doit être lue sans préjudice des orientations de l'ESMA sur la fonction de vérification de la conformité et en liaison avec celles-ci.

communiquée à l'ensemble du personnel. Les entreprises d'investissement devraient mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement l'évolution de la législation et de la réglementation applicables à leurs activités.

187. La fonction de vérification de la conformité devrait fournir à l'organe de direction des conseils sur les mesures à prendre pour garantir la conformité aux lois, règles, règlements et normes applicables et devrait évaluer l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'entreprise d'investissement et le cadre de vérification de la conformité.
188. La fonction de vérification de la conformité devrait veiller à ce que la conformité soit surveillée au moyen d'un programme de surveillance clairement défini et structuré et à ce que la politique en matière de vérification de la conformité soit respectée. La fonction de vérification de la conformité devrait rendre des comptes à l'organe de direction et communiquer en tant que de besoin avec la FGR sur le risque de conformité auquel l'entreprise d'investissement est exposée, ainsi que sur sa gestion. La fonction de vérification de la conformité et la FGR devraient coopérer et échanger des informations en tant que de besoin afin de mener à bien leurs tâches respectives. Les conclusions de la fonction de vérification de la conformité devraient être prises en considération par l'organe de direction et la FGR dans les procédures de prise de décisions.
189. Les entreprises d'investissement devraient prendre des mesures appropriées contre tout comportement interne ou externe susceptible de favoriser ou permettre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou d'autres crimes financiers ou manquements à la discipline (par exemple une violation des procédures internes ou un dépassement des limites).
190. Les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que leurs filiales et leurs succursales prennent des mesures visant à garantir que leurs opérations respectent les lois et réglementations locales. Si les lois et réglementations locales empêchent l'application de procédures et de systèmes de vérification de la conformité plus stricts mis en œuvre par le groupe, notamment si elles empêchent la divulgation et l'échange des informations nécessaires entre entités au sein du groupe, les filiales et les succursales devraient informer le responsable de la conformité ou le directeur de la conformité de l'entreprise mère dans l'Union.

20 Fonction d'audit interne

191. Si elle est instaurée, la FAI devrait être indépendante et disposer d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants. Les entreprises d'investissement devraient notamment veiller à ce que les qualifications des membres du personnel de la FAI et les ressources de la FAI, et plus précisément ses outils d'audit et ses méthodes d'analyse des risques, soient adéquats par rapport à la taille et aux lieux d'implantation de l'entreprise d'investissement, ainsi qu'à la

nature, l'échelle et la complexité des risques associés au modèle d'entreprise, aux activités, à la culture du risque et à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.

192. La FAI devrait être indépendante des activités contrôlées. La FAI ne devrait donc pas être combinée avec d'autres fonctions.
193. En adoptant une approche fondée sur les risques, la FAI devrait examiner de manière indépendante la conformité de toutes les activités et unités d'une entreprise d'investissement, y compris des activités externalisées, aux politiques et procédures de l'entreprise d'investissement et aux exigences réglementaires, et fournir une assurance objective en la matière. Toute entité au sein du groupe devrait relever de la compétence de la FAI.
194. La FAI ne devrait pas participer à la conception, la sélection, la mise en place ou la mise en œuvre de politiques, mécanismes et procédures de contrôle interne spécifiques, ou de limites de risques. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'organe de direction dans sa fonction exécutive de demander des informations à l'audit interne sur des questions liées au risque, aux contrôles internes et à la conformité aux règles applicables.
195. La FAI devrait déterminer si le cadre de contrôle interne de l'entreprise d'investissement, tel qu'énoncé à la section 15, est effectif et efficace. La FAI devrait notamment évaluer:
- a. l'adéquation du cadre de gouvernance de l'entreprise d'investissement;
 - b. le fait pour les politiques et procédures existantes de rester ou non adéquates et de respecter ou non les exigences juridiques et réglementaires, ainsi que la stratégie en matière de risques et l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement;
 - c. la conformité des procédures aux lois et réglementations applicables et aux décisions de l'organe de direction;
 - d. si les procédures sont mises en œuvre de manière appropriée et efficace (par exemple, conformité des transactions, niveau de risque réellement subi, etc.); et
 - e. l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés et les rapports rendus par les unités opérationnelles (première ligne de défense) et les fonctions de gestion des risques et de vérification de la conformité.
196. La FAI devrait en particulier vérifier l'intégrité des processus garantissant la fiabilité des méthodes et techniques de l'entreprise d'investissement, ainsi que des hypothèses et des sources d'information utilisées pour ses modèles internes (par exemple la modélisation des risques et les mesures comptables). Elle devrait également évaluer la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques et les mesures prises pour atténuer les risques.

197. La FAI devrait avoir libre accès, à l'échelle de l'entreprise d'investissement, à tous les dossiers, documents, informations et immeubles de l'entreprise d'investissement. Cela devrait inclure l'accès aux systèmes de gestion de l'information et aux procès-verbaux de tous les comités et organes de prise de décisions.
198. La FAI devrait respecter les normes professionnelles nationales et internationales. Les normes professionnelles susmentionnées sont, par exemple, celles établies par l'Institut des auditeurs internes.
199. Le travail d'audit interne devrait être réalisé conformément à un plan d'audit et à un programme d'audit détaillé, suivant une approche fondée sur les risques.
200. Un plan d'audit interne devrait être établi au moins une fois par an en fonction des objectifs de contrôle de l'audit interne annuel. Le plan d'audit interne devrait être approuvé par l'organe de direction.
201. Toutes les recommandations relatives à l'audit devraient être soumises à une procédure de suivi formelle aux niveaux hiérarchiques appropriés, afin de garantir leur mise en œuvre effective et en temps utile et afin de rendre des comptes à ce sujet.

Titre VI – Gestion de la continuité des activités

202. Les entreprises d'investissement devraient mettre en place un plan de gestion saine de la continuité de leurs activités et de reprise des activités, afin de garantir leur capacité à fonctionner sans interruption et à limiter les pertes en cas de perturbation grave de leurs activités.
203. Les entreprises d'investissement peuvent mettre en place une fonction indépendante spécifique de continuité des activités.
204. L'activité de l'entreprise d'investissement repose sur plusieurs ressources essentielles (par exemple les systèmes informatiques, y compris les services d'informatique en nuage, les systèmes de communication, le personnel stratégique et les bâtiments). L'objectif de la gestion de la continuité des activités est de limiter les conséquences opérationnelles, financières et juridiques, le préjudice pour la réputation et d'autres conséquences significatives engendrées par un sinistre ou une indisponibilité prolongée de ces ressources et par la perturbation des procédures opérationnelles ordinaires de l'entreprise d'investissement qui en résulte. D'autres mesures de gestion des risques peuvent consister à réduire la probabilité de ces incidents ou à transférer leur impact financier à des tiers (par exemple en souscrivant une assurance).

205. Afin de mettre en place un plan de gestion saine de la continuité de ses activités, une entreprise d'investissement devrait analyser avec soin les facteurs de risque liés aux perturbations graves de ses activités, ainsi que son exposition à ces perturbations, et évaluer (sur le plan tant quantitatif que qualitatif) leur incidence potentielle au moyen de données internes et/ou externes ou d'une analyse de scénarios. Cette analyse devrait couvrir l'ensemble des lignes d'activités et des unités internes, y compris la FGR ou les procédures de gestion des risques, et tenir compte de leur interdépendance. Les résultats de l'analyse devraient contribuer à la définition des priorités et des objectifs de l'entreprise d'investissement en matière de reprise des activités.
206. Sur la base de l'analyse susmentionnée, l'entreprise d'investissement devrait mettre en place:
- a. des plans d'intervention et de continuité des activités qui garantissent que l'entreprise d'investissement réagit de manière appropriée aux urgences et qu'elle est en mesure de maintenir ses activités les plus importantes en cas de perturbation de ses procédures opérationnelles ordinaires; et
 - b. des plans de rétablissement des ressources critiques permettant à l'entreprise d'investissement de rétablir ses procédures opérationnelles ordinaires dans un délai approprié. Tout risque résiduel lié à des perturbations potentielles des activités devrait être conforme à l'appétit pour le risque de l'entreprise d'investissement.
207. Les plans d'urgence, de continuité des activités et de reprise des activités devraient être documentés et mis en œuvre avec soin. La documentation devrait être mise à la disposition des lignes d'activité, des unités internes et de la FGR pour le personnel chargé des procédures de gestion des risques, et devrait être stockée dans des systèmes physiquement séparés et aisément accessibles en cas d'incident. Une formation appropriée devrait être dispensée. Les plans devraient être régulièrement testés et actualisés. Tout problème ou échec constaté lors des tests devrait être documenté et analysé et les plans devraient être révisés en conséquence.

Titre VII – Transparence

208. Les stratégies, les politiques et les procédures devraient être communiquées à tout le personnel concerné, dans l'ensemble de l'entreprise d'investissement. Les membres du personnel de l'entreprise d'investissement devraient comprendre et respecter les politiques et procédures liées à leurs missions et responsabilités.
209. En conséquence, l'organe de direction devrait informer les membres du personnel concerné des stratégies et politiques de l'entreprise d'investissement de manière claire et cohérente, et devrait tenir ces informations à jour, au moins au niveau nécessaire pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur incombent. Cette information peut être transmise par le biais d'orientations écrites, de manuels ou d'autres supports.

210. Lorsque les autorités compétentes exigent, au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2019/2034, des entreprises mères qu'elles publient une fois par an une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle du groupe d'entreprises d'investissement, les informations devraient inclure toutes les entités au sein de la structure de groupe au sens de la directive (UE) 2013/34³⁰, par pays.

211. Cette publication devrait inclure à tout le moins:

- a. une vue d'ensemble de l'organisation interne de l'entreprise d'investissement et de la structure de groupe au sens de la directive (UE) 2013/34 et des changements apportés à celles-ci, y compris les principales voies hiérarchiques et responsabilités;
- b. les changements significatifs intervenus depuis la dernière publication et la date du changement significatif;
- c. les nouvelles structures juridiques, de gouvernance ou organisationnelles;
- d. des informations sur la structure, l'organisation et les membres de l'organe de direction, y compris le nombre de ses membres et le nombre de ceux qualifiés d'indépendants, précisant le sexe et la durée du mandat de chaque membre de l'organe de direction;
- e. les principales responsabilités de l'organe de direction;
- f. une liste des comités de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance et leur composition;
- g. une vue d'ensemble de la politique en matière de conflits d'intérêts applicable à l'entreprise d'investissement et à l'organe de direction;
- h. une vue d'ensemble du cadre de contrôle interne; et
- i. une vue d'ensemble du cadre de gestion de la continuité des activités.

³⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Annexe I – Aspects à prendre en considération lors de l’élaboration d’une politique de gouvernance interne

Conformément au titre III, les entreprises d’investissement devraient tenir compte des aspects suivants lorsqu’elles documentent les politiques et dispositifs de gouvernance interne:

1. Structure de l’actionnariat
 2. Structure du groupe, le cas échéant (structure juridique et opérationnelle)
 3. Composition et fonctionnement de l’organe de direction
 - a) critères de sélection, y compris la façon dont la diversité est prise en compte
 - b) nombre, durée du mandat, rotation, âge
 - c) membres indépendants de l’organe de direction
 - d) membres de l’organe de direction exerçant des fonctions exécutives
 - e) membres de l’organe de direction n’exerçant pas de fonctions exécutives
 - f) répartition interne des tâches, le cas échéant
 4. Structure de gouvernance et organigramme (avec incidence sur le groupe, le cas échéant)
 - a) comités spécialisés
 - i. composition
 - ii. fonctionnement
 - b) comité exécutif, s’il a été instauré
 - i. composition
 - ii. fonctionnement
 5. Titulaires de postes clés
 - a) responsable de la fonction de gestion des risques
 - b) responsable de la fonction de vérification de la conformité
 - c) responsable de la fonction d’audit interne
 - d) directeur financier
 - e) autres titulaires de postes clés
 6. Cadre de contrôle interne
 - a) description de chaque fonction, y compris son organisation, ses ressources, son statut et son autorité
 7. Description de la stratégie en matière de risques et du cadre de gestion des risques
-

8. Structure organisationnelle (avec incidence sur le groupe, le cas échéant)
 - a) structure opérationnelle, lignes d'activité et répartition des compétences et des responsabilités
 - b) externalisation
 - c) gamme de produits et de services
 - d) portée géographique de l'activité
 - e) prestation de services en vertu du principe de la libre prestation de services
 - f) succursales
 - g) filiales, coentreprises, etc.
 - h) utilisation de centres extraterritoriaux
9. Code de conduite et de comportement (avec incidence sur le groupe, le cas échéant)
 - a) objectifs stratégiques et valeurs de l'entreprise
 - b) codes et réglementations internes, y compris les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - c) politique en matière de conflits d'intérêts
 - d) dénonciation des dysfonctionnements
10. Statut de la politique en matière de gouvernance interne, avec date
 - a) élaboration
 - b) dernière modification
 - c) dernière évaluation
 - d) approbation par l'organe de direction.

